

CONSTITUTION ET DROITS DE L'HOMME

2001

TEXTE A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2001

JURISPRUDENCE:

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE Tome 31, p. 380

PASICRISIE ADMINISTRATIVE 2001, p. 484

ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE Mém. A - 126 du 17 octobre 2001, p. 2578

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

43, boulevard F.-D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

(352) 478 - 2956

Avant-propos

La période de 1994 à 2001 a été riche en modifications de notre loi fondamentale. Pour la première fois depuis le début du siècle, la Chambre des Députés, réunie en Constituante, a créé de nouvelles institutions en instaurant une Cour Constitutionnelle, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, ainsi qu'un double degré de juridictions administratives composées de magistrats professionnels. Par ailleurs, la fonction du Chef de l'Etat a été précisée dans le texte constitutionnel. La Constituante a également modifié un certain nombre de textes qui ont trait aux libertés fondamentales et a ouvert la voie à la reconnaissance de la Cour Pénale Internationale. Sans nul doute, les représentants élus de la Nation ont réussi, par l'ensemble de ces révisions constitutionnelles, à consolider l'Etat de droit et la démocratie.

Le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faciliter aux citoyens l'accès à la législation qui leur est applicable. La présente publication s'inscrit dans cette démarche.

L'actuelle version 2001 de ce recueil, conçu et mis en page par les soins du Service Central de Législation, ne fait l'objet que d'un tirage limité, dans l'attente d'une édition plus étoffée qui contiendra les nouvelles dispositions constitutionnelles qui sont encore actuellement en cours de procédure. Elle comprend le texte coordonné de la Constitution luxembourgeoises dans sa version actualisée, qui tient compte de toutes les révisions constitutionnelles jusqu'en août 2000 (*loi du 8 août 2000 portant révision de l'article 118 de la Constitution*). Les articles de la Constitution sont complétés par un large éventail de jurisprudence, qui intègre également tous les arrêts de la nouvelle Cour Constitutionnelle, créée par la loi du 17 juillet 1997, parus à ce jour.

Cet ouvrage reproduit en même temps le texte de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, ainsi que ses Protocoles complémentaires et un choix de jurisprudence.

Que tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement des institutions de l'Etat luxembourgeois et aux libertés publiques de ses citoyens trouvent dans cette publication une documentation actualisée et un outil de recherche utile à leurs travaux.

François BILTGEN

Ministre aux Relations avec le Parlement



Mots-clés

Admissibilité des non-Luxembourgeois à des emplois publics – *art. 10*

Amendements – *art. 66*

Armée – *chap. VII*

Arrestation – *art. 12*

Assentiment de la Chambre – *art. 46*

Association (liberté d') – *art. 26*

Avis du Conseil d'Etat – *art. 83bis*

Battre monnaie (droit de) – *art. 39*

Budget de l'Etat – *art. 99, art. 104*

Capitale du Gouvernement – *art. 109*

Censure – *art. 24*

Chambre des Députés – *chap. IV*

Circonscriptions électorales – *art. 51*

Commerce (liberté du) – *art. 11*

Communes – *chap. IX*

Conférer des titres de noblesse (droit de) – *art. 40*

Conformité des lois (à la Constitution) – *art. 95ter*

Conseil d'Etat - *chap. Vbis*

Contreseign ministériel - *art. 45*

Contrôle juridictionnel (des règlements et arrêtés) – *art. 95*

Cour administrative – *art. 95bis*

Cour constitutionnelle – *art. 95ter*

Cour des Comptes – *art. 105*

Cour Pénale Internationale – *art. 118*

Cours et tribunaux – *art. 49, chap. VI*

Cultes (liberté des) - *art. 19*

Démocratie parlementaire – *art. 51*

Député – *art. 54, art. 56, art. 57, art. 58*

Dissolution de la Chambre – *art. 74*

Egalité devant la loi – *art. 10bis*

Electeur – *art. 52, art. 53*

Elections – *art. 51*

Electorat actif – *art. 52, art. 53*

Electorat passif – *art. 52, art. 53*

Emploi des langues – *art. 29*

Enseignement primaire – *art. 23*

Enseignement public (droit à l') - *art. 23*

Etat civil (actes des) – *art. 108*

Expropriation pour cause d'utilité publique - *art. 16*

Finances – *chap. VIII*

Flagrant délit – *art. 12*

Force publique – *chap. VII*

Gouvernement – *chap. V*

Grâce (droit de) – *art. 38*

Grâce faite à un Membre du Gouvernement – *art. 83*

Immunité parlementaire – *art. 68, art. 69*

Impôts – *art. 99, art. 100, art. 101, art. 102*

Inamovibilité des juges – *art. 91*

Incompatibilité avec le mandat de député – *art. 54*

Indemnité parlementaire – *art. 75*

Industrie (liberté de l') – *art. 11*

Instruction primaire obligatoire et gratuite - *art. 23*

Inviolabilité - *art. 4*

Inviolabilité de la propriété - *art. 16*

Inviolabilité des députés – *art. 69*

Inviolabilité du domicile - *art. 15*

Irresponsabilité des députés - *art. 68*

Irresponsabilité du Grand-Duc - *art. 45*

Jugements – *art. 49*

Juges (nomination des) – *art. 90*

Juridictions de travail – *art. 94*

Juridictions extraordinaires (interdiction de créer des) – *art. 86*

Justice – *chap. VI*

Langues (liberté des) – *art. 29*

Liberté individuelle – *art. 12*

Libertés publiques – *chap. II*

Libertés syndicales – *art. 11*

Lieutenant du Grand-Duc, Lieutenance – *art. 42*

Lois (promulgation des) – *art. 34*

Lois (publication des) – *art. 34*

Luxembourgeois (qualité de) – *art. 9*

Mandat de député, incompatibilité – *art. 54*

Mariage - *art. 21*

Membres du Gouvernement (nomination des) – *art. 77*

Membres du Gouvernement (responsabilité des) – *art. 45, art. 75, art. 81*

Membres du Gouvernement (responsabilité juridique des) – *art. 82*

Membres du Gouvernement (révocation des) – *art. 77*

Motivation des jugements – *art. 89*

Naturalisation – *art. 10*

Opinion (liberté d') – *art. 24*

Ordres civils (droit de conférer) – *art. 41*

Ordres militaires (droit de conférer) – *art. 41*

Organisation du Gouvernement – *art. 76*

Pacte héréditaire – *art. 3*

Peine de mort - *art. 18*
Pétition (droit de) – *art. 27, art. 67*
Poursuite contre les fonctionnaires (droit de) – *art. 30*
Pouvoir discrétionnaire – *art. 116*
Pouvoir exécutif – *art. 33*
Pouvoirs internationaux – *chap. 3 § 4*
Prérogative du Grand-Duc – *chap. 3 § 1^{er}*
Presse (liberté de) – *art. 24*
Publicité des audiences des tribunaux – *art. 88*
Publicité des débats à la Chambre – *art. 61*
Puissance souveraine – *chap. III*

Recours (moyens de) – *art. 12*
Referendum – *art. 51*
Régence – *art. 7, art. 115*
Règlements et arrêtés – *art. 36*
Règlements et arrêtés (publication des) – *art. 112*
Réunion (liberté de) – *art. 25*
Révision de la Constitution – *art. 114*

Sanction des lois – *art. 34*
Séances de la Chambre (clôture des) – *art. 72*
Séances de la Chambre (ouverture des) – *art. 72*
Second vote des lois – *art. 59*
Secret des lettres – *art. 28*
Sécurité sociale (droit à la) – *art. 11*
Serment des fonctionnaires (prestation de) – *art. 110*
Session extraordinaire – *art. 72*
Session ordinaire – *art. 72*
Siège de la Chambre – *art. 71*
Siège du Gouvernement - *art. 109*
Souveraineté nationale – *art. 32*

Traités internationaux – *art. 37*
Travail (droit au) – *art. 11*
Tribunal administratif – *art. 95bis*
Tribunaux militaires – *art. 94*

Vacance du Trône – *art. 7*
Vote des lois – *art. 59, art. 63, art. 65, art. 66*

SOMMAIRE

1. CONSTITUTION

Chapitre I ^{er} .	– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc (Art. 1 ^{er} à 8)	8
Chapitre II.	– Des libertés publiques et des droits fondamentaux (Art. 9 à 31)	9
Chapitre III.	– De la Puissance souveraine (Art. 32 à 49bis)	17
	§ 1 ^{er} . - De la Prérogative du Grand-Duc (Art. 33 à 45)	17
	§ 2. - De la Législation (Art. 46 à 48)	23
	§ 3. - De la Justice (Art. 49).....	23
	§ 4. - Des pouvoirs internationaux (Art. 49bis).....	23
Chapitre IV.	– De la Chambre des Députés (Art. 50 à 75).....	23
Chapitre V.	– Du Gouvernement du Grand-Duché (Art. 76 à 83)	28
Chapitre Vbis.	– Du Conseil d'Etat (Art. 83bis)	29
Chapitre VI.	– De la Justice (Art. 84 à 95ter).....	29
Chapitre VII.	– De la Force publique (Art. 96 à 98)	39
Chapitre VIII.	– Des Finances (Art. 99 à 106).....	39
Chapitre IX.	– Des Communes (Art. 107 et 108).....	41
Chapitre X.	– Dispositions générales (Art. 109 à 115)	42
Chapitre XI.	– Dispositions transitoires et supplémentaires (Art. 116 à 121).....	44

2. DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.....	47
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969	58
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996.....	61
<i>Protocoles additionnels à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme:</i>	
Protocole additionnel du 20 mars 1952 (biens, instruction, élections).....	64
Protocole n° 2 du 6 mai 1963 (compétences de la Cour).....	66
Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 (liberté de circulation)	67
Protocole n° 6 du 28 avril 1983 (peine de mort).....	69
Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 (expulsions, poursuites judiciaires, droits des époux).....	71
<i>Jurisprudence relative à la Convention</i>	74
<i>Jurisprudence relative au Protocole additionnel du 20 mars 1952</i>	78
<i>Jurisprudence relative au Protocole n° 7 du 22 novembre 1984</i>	78

INDEX de la Constitution par articles

Art. 1	p. 8	Art. 32	p. 17	Art. 63	p. 26	Art. 95	p. 33
Art. 2	p. 8	Art. 33	p. 17	Art. 64	p. 26	Art. 95bis.....	p. 37
Art. 3	p. 8	Art. 34	p. 17	Art. 65	p. 26	Art. 95ter	p. 39
Art. 4	p. 8	Art. 35	p. 18	Art. 66	p. 26	Art. 96	p. 39
Art. 5	p. 8	Art. 36	p. 18	Art. 67	p. 26	Art. 97	p. 39
Art. 6	p. 8	Art. 37	p. 20	Art. 68	p. 26	Art. 98	p. 39
Art. 7	p. 8	Art. 38	p. 21	Art. 69	p. 27	Art. 99	p. 39
Art. 8	p. 8	Art. 39	p. 22	Art. 70	p. 27	Art. 100	p. 40
Art. 9	p. 9	Art. 40	p. 22	Art. 71	p. 27	Art. 101	p. 40
Art. 10	p. 9	Art. 41	p. 22	Art. 72	p. 27	Art. 102	p. 40
Art. 10bis.....	p. 9	Art. 42	p. 22	Art. 74	p. 27	Art. 103	p. 40
Art. 11	p. 9	Art. 43	p. 22	Art. 75	p. 27	Art. 104	p. 40
Art. 12	p. 11	Art. 44	p. 22	Art. 76	p. 28	Art. 105	p. 40
Art. 13	p. 11	Art. 45	p. 22	Art. 77	p. 28	Art. 106	p. 40
Art. 14	p. 11	Art. 46	p. 23	Art. 78	p. 28	Art. 107	p. 41
Art. 15	p. 11	Art. 47	p. 23	Art. 79	p. 28	Art. 108	p. 42
Art. 16	p. 12	Art. 48	p. 23	Art. 80	p. 28	Art. 109	p. 42
Art. 17	p. 13	Art. 49	p. 23	Art. 81	p. 28	Art. 110	p. 42
Art. 18	p. 13	Art. 49bis.....	p. 23	Art. 82	p. 29	Art. 111	p. 42
Art. 19	p. 13	Art. 50	p. 23	Art. 83	p. 29	Art. 112	p. 43
Art. 20	p. 14	Art. 51	p. 23	Art. 83bis.....	p. 29	Art. 113	p. 44
Art. 21	p. 14	Art. 52	p. 24	Art. 84	p. 29	Art. 114	p. 44
Art. 22	p. 14	Art. 53	p. 24	Art. 85	p. 32	Art. 115	p. 44
Art. 23	p. 14	Art. 54	p. 24	Art. 86	p. 32	Art. 116	p. 44
Art. 24	p. 15	Art. 55	p. 25	Art. 87	p. 32	Art. 117	p. 45
Art. 25	p. 15	Art. 56	p. 25	Art. 88	p. 32	Art. 118	p. 45
Art. 26	p. 15	Art. 57	p. 25	Art. 89	p. 32	Art. 119	p. 45
Art. 27	p. 16	Art. 58	p. 25	Art. 90	p. 33	Art. 120	p. 45
Art. 28	p. 16	Art. 59	p. 25	Art. 91	p. 33		
Art. 29	p. 16	Art. 60	p. 25	Art. 92	p. 33		
Art. 30	p. 16	Art. 61	p. 25	Art. 93	p. 33		
Art. 31	p. 16	Art. 62	p. 26	Art. 94	p. 33		

**Texte de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg
du 17 octobre 1868**

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A - 100 du 1 ^{er} décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p. 1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1401; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531) et
8 août 2000	(Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634).

Texte coordonné

(Révision du 12 janvier 1998) « **Chapitre 1^{er}. - De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc** »

Art. 1^{er}.

Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

Art. 2.

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Jurisprudence

1. *Il appartient au Gouvernement de statuer sur les contestations relatives aux délimitations de deux sections. (art. 8 du décret du 17/20 avril 1790)*

L'art. 2 de la Constitution qui dit que les limites des chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi, ne s'applique ni à la création des sections, ni à leur délimitation.

Aucune disposition légale ne prescrit des formalités spéciales à suivre pour parvenir à la délimitation ou à

la reconnaissance des limites existantes des sections. Cette délimitation constitue un acte de pure administration; les réclamations des intéressés ne lui impriment pas le caractère d'une matière contentieuse, de sorte que les formalités prescrites en cette matière ne sont pas applicables; il en est ainsi notamment de celles prévues à l'art. 106 de la loi communale de 1843.

(Conseil d'Etat 29 mars 1890, Sections de Schieren et Birtrange, Pas. 2, p. 579)

Art. 3.

La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4.

(Révision du 12 janvier 1998) «La personne du Grand-Duc est inviolable.»

Art. 5.

(Révision du 25 novembre 1983) «(1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant:

(2) «Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles.»»

Art. 6.

Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7.

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. - Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8.

(Révision du 25 novembre 1983) «(1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant:

(2) «Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays.»»

«Chapitre II. - Des libertés publiques et des droits fondamentaux»¹

Art. 9.

(Révision du 23 décembre 1994) «La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Art. 10.

(Révision du 6 mai 1948) «(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.»

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 10 bis.

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

Jurisprudence

1. *Egalité devant la loi - Egalité devant les charges publiques - Application particulière du principe d'égalité devant la loi - Const., art. 10 bis (1) - L'égalité devant les charges publiques est une application particulière du principe d'égalité devant la loi formulé à l'article 10 bis (1) de la Constitution.*
2. *Egalité devant la loi - Violation - Condition - Discrimination - Catégories de personnes victimes d'une discrimination se trouvant dans une situation comparable - Const., art. 10 bis (1) - La mise en oeuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée.*
3. *Egalité devant la loi - Violation - Admissibilité - Condition - Différence instituée procédant de disparités objectives, étant rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but - Rôle du juge constitutionnel - Recherche de l'objectif de la loi - Const., art. 10 bis (1) - Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. En cas d'inégalité créée par la loi entre des catégories*
4. *Egalité devant la loi - Allocations familiales - Assujettissement aux cotisations - Employeurs et personnes ressortissant de la Chambre d'agriculture - Employeurs et personnes exerçant une activité professionnelle non salariée - Traitement inégal - Traitement non contraire au principe d'égalité - Const., art. 10 bis (1); loi modifiée du 19 juin 1985, art. 16, alinéa 3 - L'article 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, dans sa teneur lui conférée par l'article 7 de la loi du 17 juin 1994, en ce qu'il a mis à charge des personnes affiliées du titre d'une activité non salariée les cotisations, toute en mettant à charge de l'Etat les cotisations des personnes exerçant une activité non salariée ressortissant de la Chambre d'agriculture, n'était pas contraire à l'article 10 bis (1) de la Constitution. (Cour Constitutionnelle, Arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A - 40 du 30.5. 2000, p. 948)*

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

Art. 11.

(Révision du 21 mai 1948) «(1) Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

(2)²

(3) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

¹ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

² En vertu de la révision du 29 avril 1999 le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution constitue sous une forme modifiée l'article 10bis nouveau.

(4) La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit.

(5) La loi organise la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs et garantit les libertés syndicales.

(6) La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.»

Jurisprudence

Egalité devant la loi

1. Si l'article 11(2) de la Constitution interdit d'établir une distinction arbitraire entre les Luxembourgeois, il n'interdit pas d'établir des différences de traitement fondées sur des critères objectifs et en rapport avec l'objet de la réglementation ou avec le but que celle-ci peut légalement poursuivre.

(Cour (cass.) 22 février 1996, Pas. 30, p. 2)

2. Art. 367 du Code Civil - interdiction de l'adoption plénière par une personne célibataire - conformité à l'article 11 (2) et à l'article 11 (3) de la Constitution - le législateur a par l'adoption établi une filiation de substitution qui, si elle exige de justes motifs dans le chef des adoptants, doit avant tout présenter des avantages pour l'adopté - cette institution prend son fondement dans le droit positif et non dans le droit naturel - il appartient donc au pouvoir législatif d'y apporter toutes les conditions et limites nécessaires au bon fonctionnement et répondant à l'intérêt de la société et de la famille adoptive - le principe constitutionnel de l'égalité de tous les Luxembourgeois devant la loi, applicable à tout individu touché par la loi luxembourgeoise si les droits de la personnalité sont concernés, ne s'entend pas dans un sens absolu, mais requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon - la spécificité se justifie si la différence de condition est effective et objective, si elle poursuit un intérêt public et si elle revêt une ampleur raisonnable - elle est légitime en l'espèce comme s'appuyant sur une distinction réelle découlant de l'état civil des personnes, sur une garantie accrue au profit de l'adopté par la pluralité des détenteurs de l'autorité parentale dans le chef des gens mariés et sur une proportionnalité raisonnable du fait que l'adoption simple reste ouverte au célibataire dans le respect des exigences de forme et de fond prévues par la loi - l'article 367 du Code civil n'est pas contraire aux articles 11 (2) et 11 (3) de la Constitution

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 2/98 du 13 novembre 1998, Mém. A - 102 du 8.12.98, p. 2499)

3. Art. 380 du Code Civil - Autorité parentale envers les enfants naturels reconnus par les deux parents - exercice privatif de l'autorité parentale par la mère - égalité devant la loi - non-conformité à la Constitution - l'instauration du principe de l'exercice privatif de l'autorité parentale par la mère naturelle, créant dès l'abord une inégalité entre le père naturel par rapport à la mère naturelle et au père légitime, et par là-même un clivage entre les situations des enfants selon qu'ils sont nés ou non dans le mariage, constitue une différenciation qui n'est ni adéquate ni proportionnée à son but - l'article 380, alinéa 1^{er} du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme à l'article 11 (2) de la Constitution. (Cour Constitutionnelle, Arrêt 7/99 du 26 mars 1999, Mém. A - 41 du 20.4.99, p. 1087)

Grève

1. La participation à une grève professionnelle, légitime et licite constitue pour le travailleur un droit proclamé implicitement par l'article 11 de la Constitution garantissant les libertés syndicales.

(Cour 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)

(Cour 15 décembre 1959, Pas. 18, p. 90)

Liberté du commerce

1. Les dispositions dérogatoires au principe constitutionnel du droit au travail et de la liberté du commerce et de l'industrie sont à interpréter restrictivement.

(Conseil d'Etat 13 juillet 1956, Pas. 16, p. 529)

(Conseil d'Etat 2 juillet 1958, Pas. 17, p. 319)

2. Bien qu'en vertu de l'art. 11 de la Constitution la liberté de commerce soit une matière réservée qui n'est pas susceptible d'être réglementée par voie d'arrêté, des restrictions à cette garantie peuvent toujours être établies par le pouvoir législatif. Spécialement, de pareilles restrictions peuvent résulter d'arrêtés qui sont à assimiler à des lois, qui n'ont pas été abrogés expressément et dont aucune disposition n'est inconciliable avec la loi constitutionnelle.

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

3. Aux termes de l'art. 11 de la Constitution, la loi garantit la liberté du commerce. Si la suppression de cette liberté est contraire à l'ordre public, il n'en est pas ainsi de la simple restriction. Spécialement, si une clause d'approvisionnement exclusif est limitée dans son objet et dans le temps, elle n'entraîne pas une suppression de la liberté de commerce, mais une simple restriction.

(Trib. Lux. 8 décembre 1960, Pas. 18, p. 553)

4. Des dispositions législatives antérieures à la loi constitutionnelle de 1948, et qui restreignent l'exercice d'un commerce, n'ont pas été abrogées par la loi constitutionnelle laquelle, bien qu'établissant la liberté du commerce, excepte cependant expressément les restrictions à établir par le pouvoir législatif, et l'art. 120 de la Constitution disposant que jusqu'à promulgation des lois et règlements prévus par elle, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

(Conseil d'Etat 29 mai 1965, Pas. 19, p. 528)

5. Un règlement d'administration publique qui, pour l'exercice d'une certaine profession, introduit un régime d'autorisation gouvernementale dépendant d'éléments de décision autres que celles prévues par la loi de base dépasse le cadre de la loi habilitante et apporte à la liberté de commerce une restriction qui aurait dû faire l'objet d'une loi.

(Conseil d'Etat 12 juillet 1957, Pas. 17, p. 158)

6. Le principe de la liberté du commerce profite également aux étrangers, sauf certaines restrictions légales.

(Conseil d'Etat 4 février 1964, Pas. 19, p. 266)

Droit au travail

1. Les dispositions dérogatoires au principe constitutionnel du droit au travail et de la liberté du commerce et de l'industrie sont à interpréter restrictivement.
(Conseil d'Etat 13 juillet 1956, Pas. 16, p. 529)
(Conseil d'Etat 2 juillet 1958, Pas. 17, p. 319)
2. La portée de l'art. 11, 6 de la Constitution est de garantir le droit au travail et d'empêcher que l'accès

aux professions y énumérées ne puisse être interdit autrement qu'en vertu d'une loi formelle.

(Cour 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

3. Le travail viticole n'étant qu'une branche du travail agricole est compris dans la disposition de l'art. 11 de la Constitution qui garantit l'exercice du travail agricole.

(Cour 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 12.»

La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

Jurisprudence**Liberté individuelle**

1. Constitue une aliénation de la liberté individuelle dans ce qu'elle a d'intangible, la clause de direction exclusive du procès contenue dans une police d'assurance en matière pénale.
(Trib. Lux. 14 juillet 1951, Pas. 15, p. 163)
2. Aux termes de l'art. 12 de la Constitution la liberté individuelle est garantie et il ne peut y être porté atteinte que dans les formes prévues par la loi.

Spécialement, aux termes formels des art. 133 et 134 du Code d'instruction criminelle combinés avec les art. 231 et 232 du même code on ne peut décerner une ordonnance de prise de corps que lorsqu'il y a accusation de crimes.

L'ordonnance de prise de corps, décernée contre un inculpé du chef de délit seul est illégale comme impliquant un excès de pouvoir et la violation des textes de loi précités.

(Cour 4 janvier 1901, Pas. 6, p. 318)

Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Jurisprudence**Légalité des peines**

1. Nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. En conséquence, aucune peine ne peut être établie par un arrêté grand-ducal, pris en exécution d'une loi, si cette loi ne contient aucune disposition permettant d'édicter des peines pénales par voie de règlement d'administration publique.
(Trib. Lux. 30 octobre 1947, Pas. 14, p. 311)
2. L'art. 14 de la Constitution ne consacre que le principe de la légalité des peines. Cet article, ni aucun autre article de la Constitution n'édicte le principe de la non-rétroactivité des lois.
(Cour (cass.) 1^{er} décembre 1949, Pas. 14, p. 596)

Art. 15.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Jurisprudence**Visite domiciliaire**

La visite domiciliaire effectuée par un organe autre qu'un

officier de police judiciaire est nulle.

(Cour 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, Pas. 16, p. 436)

Art. 16.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Jurisprudence**Expropriation - Indemnité**

1. L'expropriant doit payer au propriétaire dépossédé non seulement la valeur vénale de son immeuble, mais il faut de plus que l'exproprié soit tenu indemne de toutes les conséquences préjudiciables qui sont une suite certaine et directe de l'expropriation.

L'indemnité doit présenter, non pas le prix de revient de constructions neuves, mais seulement leur valeur au moment de l'expropriation.

Un dommage purement éventuel ne peut pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la valeur de convenance que doit comprendre l'indemnité.

La clientèle n'est un élément d'indemnisation que s'il s'agit d'une clientèle d'habitude ou de passage, due à la situation particulière de l'immeuble exproprié.

(Cour 26 novembre 1915, Pas. 9, p. 487)

2. L'indemnité doit comprendre plus spécialement le dommage résultant de la séparation de deux propriétés distinctes appartenant au même propriétaire et entre lesquelles ce dernier a établi certains rapports de nature à en faciliter l'exploitation. Elle doit comprendre encore le dommage qu'entraîne la suppression de l'égout auquel la maison se trouve raccordée et oblige le propriétaire à en construire un autre. Il en est de même des fosses d'aisances et des cabinets.

(Trib. Lux. 15 juin 1908, Pas. 8, p. 14)

3. Pour couvrir l'intégralité de la perte subie par l'exproprié, l'indemnisation doit être fixée, non d'après l'état et la valeur du bien à la date de la décision d'expropriation, mais d'après son prix au jour du jugement, si ce prix a subi une hausse au cours de la procédure.

(Trib. Lux. 13 juillet 1955, Pas. 16, p. 455)

4. Il est de principe en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que, sauf convention contraire, l'expropriant n'est tenu qu'à indemniser c.-à-d. à réparer par une prestation en argent le préjudice qu'il cause, alors que d'après l'art. 16 de la Constitution l'indemnité due par l'expropriant doit être préalable et qu'elle n'aurait pas ce caractère si elle pouvait consister en des prestations à fournir après l'expropriation.

(Trib. Lux. 28 octobre 1953, Pas. 16, p. 29)

Usage de la propriété - Préjudice

1. S'il est vrai que l'autorité administrative jouit d'un droit d'appréciation absolu en ce qui concerne les changements à apporter à la voie publique dans l'intérêt général, il est tout aussi certain que ce droit absolu se heurte à l'inviolabilité de la propriété et à l'égalité proportionnelle des charges publiques, garanties par la Constitution et les lois civiles. Il s'en suit que les citoyens ne peuvent être assujettis, pour des raisons d'intérêt public à un sacrifice total ou partiel de leurs propriétés qu'à charge d'une juste réparation.

Spécialement, le riverain a une action en indemnité contre l'Etat, qui, en exhausant une rue, lui cause un préjudice par le fait de rendre plus difficile l'accès de sa maison à la voie publique.

(Trib. Lux. 6 janvier 1960, Pas. 18, p. 175)

2. En vertu de l'art. 16 de la Constitution nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêté grand-ducal, sans priver les propriétaires de leur propriété, réglemente l'usage du droit du propriétaire en y apportant certaines restrictions, étant donné que le mode de jouir de la propriété ne constitue pas une matière réservée.

(Cour (Cass.) 4 juin 1953, Pas. 15, p. 493)

Recours juridictionnel effectif

1. Expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif; loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entrait pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité. Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caractère personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurtait pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas admin. 1/1999, p. 56)

2. Expropriation pour cause d'utilité publique - Impôt sur le revenu - Nature - Contribution individuelle aux charges de la collectivité - Atteinte à la propriété (non) - Const., art. 16; L.I.R., art. 18, 23, 92, 93 et 118 - L'impôt sur le revenu est une contribution individuelle aux charges communes de la collectivité dont la fixation et perception ne constituent pas une atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution qui ne vise que la privation de la propriété d'un bien déterminé moyennant juste et préalable indemnité et non pas l'incidence de la dette fiscale sur un patrimoine.

Les articles 18, 23, 92, 93 et 118 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ne sont pas contraires à l'article 16 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 10/00 du 8 décembre 2000, Mém. A - 134 du 22 décembre 2000, p. 2962)

3. Expropriation pour cause d'utilité publique - Remembrement - Opération constituant une privation de propriété pour cause d'utilité publique - Loi du 24 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux - Conformité à l'article 16 de la Constitution - Const.,

art. 16; loi du 25 mai 1964, art. 1^{er}, 6, 7, 20, 24 et 33
Le remembrement, dont le but est de servir l'intérêt des propriétaires et ceux de la collectivité dans son ensemble en accroissant la rentabilité des exploitations, constitue une privation de propriété pour une cause d'utilité publique.

La loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux en ses articles 1^{er}, 6, 7, 20, 24 et 33 n'est pas contraire à l'article 16 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 11/01 du 28 septembre 2001, Mém. A - 126 du 17 octobre 2001, p. 2578)

Art. 17.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

«Art. 18.

La peine de mort ne peut être établie.»

Art. 19.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Jurisprudence

Répression des délits

1. L'article 19 de la Constitution ne garantit la liberté des cultes ainsi que celle de leur exercice public et la liberté de manifester ses opinions religieuses que sous la réserve expresse de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

(Cour (cass.) 29 novembre 1912, Pas. 8, p. 543)

que son exercice provoque des difficultés susceptibles de perturber la programmation des cours scolaires et donc le système éducatif; l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire n'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 3/98 du 20 novembre 1998, Mém. A - 2 du 18.1.99, p. 14)

Incompétence du Conseil d'Etat

1. L'article 19 de la Constitution proclame la liberté des cultes et celle de leur libre exercice; en conséquence, l'autorité spirituelle ne peut être exercée que par ceux qui en sont chargés et les tribunaux ne sauraient connaître de réclamations faites contre les peines spirituelles prononcées par un ministre du culte.

La juridiction du Conseil d'Etat, en matière d'appel comme d'abus, n'existe pas dans le Grand-Duché.

(Cour 3 juin 1864, Pas. I, 1864/66, p. 81)

2. L'appel comme d'abus est un recours à la puissance temporelle contre l'abus commis par un ministre des cultes dans l'exercice de ses fonctions ou par un fonctionnaire public qui porte atteinte à l'exercice public du culte ou à la liberté de ses ministres.

Le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer quant au fond sur pareil recours.

(Conseil d'Etat 19 mai 1965)

Liberté des cultes

1. Art. 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1912 - obligation scolaire - liberté des cultes - conformité à la Constitution - les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent aller à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction - l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, prévoyant la scolarité primaire obligatoire et gratuite réserve à la loi la réglementation de tout ce qui touche à l'enseignement - sur le fondement de cette disposition, il appartient au législateur de déterminer la durée de la scolarité obligatoire - l'étendue de la liberté des cultes ne saurait être telle

Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire

1. Motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - . S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'enseignement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établissement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre interne est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie significative de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systématique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la semaine est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogatoire que des responsables de classe, de même que des autres élèves, notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évaluation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

Art. 20.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22.

L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Jurisprudence**Pasteur de l'Eglise protestante**

1. *L'article 22 de la Constitution prévoit l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes.*

Au Grand-Duché de Luxembourg il n'existe qu'une seule communauté protestante constituée en église consistoriale dans le sens du décret du 18 germinal an X, à la tête de laquelle se trouve un pasteur élu par le consistoire; d'autre part l'art. 9 des statuts de cette

communauté, qui ont été approuvés par l'arrêté grand-ducal du 16 avril 1894 prévoit que des annexes peuvent être organisées sous l'autorité du consistoire; il faut en conclure que le pasteur de l'église protestante représente seul sur le territoire du Grand-Duché la Communauté religieuse en question, à l'exclusion de tout supérieur hiérarchique et il apparaît dès lors comme chef de culte au sens de l'article 22 de la Constitution.

(Conseil d'Etat 19 mai 1965, arrêt Housse non publié)

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 23.

L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.»

Jurisprudence

1. *Il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1971 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat que les cours complémentaires font partie du stage professionnel et que, quoiqu'organisés du point de vue administratif dans le cadre du Centre universitaire, ils ne participent pas du caractère d'un enseignement universitaire; ils ont uniquement pour but de parfaire les connaissances juridiques des détenteurs de diplômes étrangers en les initiant aux particularités du droit luxembourgeois; ils présupposent donc une connaissance approfondie du droit et c'est pour ce motif que l'art. 4 du règlement exige pour l'inscription à ces cours l'homologation et la transcription d'un grade étranger en droit.*

Si l'art. 6 du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des cours universitaires prévoit l'inscription d'élèves libres, cette disposition s'applique uniquement aux cours universitaires et ne saurait être étendue à des cours qui se placent dans le cadre de la réglementation professionnelle et partant ne font pas partie de l'enseignement universitaire.

Par ailleurs, l'art. 23 alinéa 4 de la Constitution ainsi que la Convention internationale concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, approuvée par la loi du 28 juillet 1969, ne sauraient trouver application en l'espèce, alors que les cours complémentaires en droit luxembourgeois n'ont pas le caractère d'un enseignement universitaire; il ne

saurait dès lors être question de discrimination au sens de cette convention, les conditions d'accès aux cours dont il s'agit étant fixées uniformément pour tous les intéressés; elles ne comportent aucune distinction en fonction de la condition économique ayant pour objet d'écartier une personne ou un groupe de personnes de l'accès aux divers types ou degrés de l'enseignement; le recours tendant à l'annulation d'une décision refusant l'inscription comme élève libre aux cours complémentaires de droit luxembourgeois est dès lors à rejeter.

(CE 24 octobre 1973, Bertrand, Rec. CE 1973)

Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire

1. *Motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - . S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'enseignement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée*

dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établissement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre interne est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie significative de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systématique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la semaine est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogatoire que des responsables de classe, de même que des autres élèves, notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évacuation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, Martins Casimiro, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C), Pas. admin. 1/1999, p. 56)

Art. 24.

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie. - Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. - Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli. - L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, ne peut être poursuivi si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché.

Jurisprudence

Délits de presse: Définition, Auteur

1. *Par délits de presse il faut entendre toutes les infractions qui sont commises par l'abus de la liberté de presse, y compris les infractions de droit commun, du moment que la presse a servi à les commettre et qu'elles renferment un abus de la publication de la pensée.*

(Cour (cass.) 5 janvier 1917, Pas. 10. p. 4)

2. *Si les actes publics appartiennent à la discussion publique et que les critiques qu'ils soulèvent, quelque acerbes qu'elles soient, ne donnent pas lieu en thèse*

générale, à une action en justice, l'appréciation de ces actes devient toutefois délictueuse du moment qu'elle s'attaque à l'honorabilité des personnes visées.

(Cour 22 juillet 1899, Pas. 5, p. 160)

3. *L'auteur d'un délit de presse n'est pas nécessairement celui qui en a conçu la pensée et composé le manuscrit. L'écrivain n'est à considérer comme auteur que dans le cas où il en a également provoqué la publicité; si un tiers a réalisé cette publicité, à l'insu de l'écrivain, c'est à lui à en supporter les conséquences.*

(Cour (cass.) 5 janvier 1917, Pas. 10, p. 4)

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 25.»

La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. - Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.»

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 26.»

La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.»

Art. 27.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. - Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28.

Le secret des lettres est inviolable. - La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art. 29.

(Révision du 6 mai 1948) «La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.»

Jurisprudence**Texte législatif français**

1. Lorsque, dans une disposition législative luxembourgeoise le sens varie d'après le texte français ou allemand, le texte français, qui seul est l'oeuvre du

législateur, doit guider les juges dans l'examen de la signification des termes y employés et dans l'interprétation de la pensée législative.

(Cour 31 juillet 1906, Pas. 7, p. 231)

Art. 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Jurisprudence

1. Les art. 31 de la Constitution et (21) de la loi du (16 avril 1979) sur le statut des fonctionnaires confèrent à ceux-ci un droit acquis à leurs traitements et pensions; quant à ces dernières, ce droit acquis ne porte pas seulement sur les pensions déjà liquidées, mais encore sur celles que la loi a attribuées aux titulaires pour l'avenir, puisque la pension n'implique pas pour le fonctionnaire une simple expectative, mais un droit légalement consacré; pour supprimer ou restreindre rétroactivement ce droit acquis, il faudrait une

manifestation formelle de la volonté du législateur.

(CE 24 juin 1924, Stümper non publié)

2. Il appert de l'art. 31 de la Constitution combiné avec les dispositions sur le statut des fonctionnaires que nul fonctionnaire ne peut être privé de son traitement, si ce n'est par mesure disciplinaire; au surplus cette privation ne s'opère pas automatiquement et de plein droit, mais seulement en vertu d'une décision formelle. (CE 25 février 1931, Schroeder non publié)

Chapitre III. - De la Puissance souveraine

Art. 32.

(Révision du 15 mai 1919) «La puissance souveraine réside dans la Nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.»

Jurisprudence

Pouvoirs du Grand-Duc avant la révision de 1919

1. L'ancien article 32 de la Constitution de 1868 portait que «le Grand-Duc exercera la puissance souveraine conf. à la présente Constitution et aux lois du pays». La Constitution de 1868, n'ayant, en ce qui concerne la souveraineté, apporté aucun changement radical à la Constitution de 1856 qui reposait sur le principe monarchique, il faut admettre que l'article 32 ancien ne limitait les pouvoirs du Grand-Duc que dans leur exercice et que la plénitude de souveraineté continuait à résider dans les mains du Grand-Duc. Ce n'est que depuis la loi de révision constitutionnelle du 15 mai 1919 que ledit article 32 dispose que la

puissance souveraine réside dans la Nation et que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Il s'ensuit que l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux n'est pas entaché de nullité comme manquant de base légale alors qu'à l'époque le Grand-Duc pouvait régler toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.

(Cour (cass.) 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.)

§ 1^{er}. - De la Prérogative du Grand-Duc

Art. 33.

(Révision du 12 janvier 1998) «Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.»

Art. 34.

(Révision du 6 mai 1948) «Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre.»

Jurisprudence

Promulgation des lois

1. De tous temps et dans toutes les législations qui se sont succédé dans le pays, il a toujours été de principe immuable qu'aucune loi ne saurait être obligatoire sans promulgation préalable.

(Cour 9 mars 1901, Pas. 6, p. 298)

Publication des lois

1. La loi devient obligatoire trois jours après sa publication au Mémorial. Force exécutoire lui est cependant acquise dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée.

(Cour 20 avril 1912, Pas. 8, p. 478)

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

2. Le Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché prouvant authentiquement l'existence des lois et règlements qui sont régulièrement publiés, le pouvoir judiciaire ne peut en examiner autrement la promulgation dont le mode n'est d'ailleurs pas spécialement réglé.

En conséquent, est irrecevable une offre de preuve tendant à établir que la loi ou l'arrêté n'aurait pas été promulgué par la Souveraine avant la publication.

(Cour 14 février 1928, Pas. 11, p. 387)

Art. 35.

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Jurisprudence

1. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle; le pouvoir de nomination du Grand-Duc ne connaît donc pas d'autres limitations que celles qui résultent de la loi.
Cette disposition constitutionnelle a une portée générale à laquelle les nominations aux fonctions judiciaires ne font pas exception.
(CE 30 juillet 1960, Heuertz, Rec. CE 1960)
2. Si, d'après l'art. 35 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi et sauf les exceptions établies par elle, cette règle n'interdit pas au pouvoir exécutif de déterminer des critères de nomination dont il s'impose à lui-même le respect.
(CE 13 juillet 1979, Flammang, Pas. 24, p. 307; CE 13 juillet 1979, Schammo non publié)

Art. 36.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Jurisprudence**Caractère général du règlement**

1. Le règlement se distingue d'une décision administrative en ce qu'il a pour objet de régler, d'une manière abstraite et générale, tous les faits dont il fixe les caractères et les suites; il a une portée générale.
(Conseil d'Etat 6 août 1956, Pas. 16, p. 532)
2. Le Gouvernement a le droit et le devoir de prendre toutes mesures pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.
Si, en principe, la mission du pouvoir réglementaire ne doit s'adresser qu'aux généralités, il ne s'en suit pas nécessairement qu'un arrêté ne puisse contenir des prohibitions particulières exclusivement applicables à une personne, pourvu que les mesures ordonnées ou prescrites aient pour but de protéger un intérêt général et public.
(Conseil d'Etat 12 février 1930, Pas. 12, p. 68)

Règlement grand-ducal

1. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir réglementaire, le terme «Gouvernement» désigne le Grand-Duc. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale.
La qualification de «règlement d'administration publique» est une désignation indubitable de la compétence grand-ducale et de la forme de l'arrêté grand-ducal, conformément à l'article 36 de la Constitution.
(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139, avec note Pierre Pescatore)
2. S'il est de principe qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait

subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

Spécialement, en l'absence de toute disposition instituant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention des règlements d'exécution, auxquels renvoie l'article 5 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalière, est indispensable pour que le ministre puisse exercer valablement les pouvoirs qui lui sont conférés.

(Conseil d'Etat 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329)

Règlement ministériel

1. Art. 5, al. 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 - brevet de maîtrise - fixation des programme et procédure par règlement ministériel - non-conformité à la Constitution - l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers dispose que «le programme et la procédure des examens seront fixés par un règlement ministériel» - le règlement visé par le texte ci-dessus cité constitue une mesure normative nécessaire pour l'exécution de la loi du 13 juillet 1935, laquelle ne se suffit pas à elle-même pour pouvoir être appliquée dans toute son étendue - aux termes de l'article 36 de la Constitution «Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution» - le texte de l'article 36, dont le caractère explicite est encore appuyé par le fait qu'il fait partie du paragraphe premier du chapitre III de la loi fondamentale, paragraphe portant l'intitulé «de la Prérrogative du Grand-Duc», s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exé-

cution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc - il n'est pas contesté que le pouvoir législatif est en droit de disposer lui-même au sujet de l'exécution de la loi - dans cette hypothèse le législateur est cependant tenu d'exercer lui-même son pouvoir et ne saurait le déléguer au mépris des termes de l'article 36 de la Constitution - l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise et disposant que le programme et la procédure des examens seront fixés par un règlement ministériel n'est pas conforme à l'article 36 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêt 1/98 du 6 mars 1998, Mém. A - 19 du 18.3.98, p. 254)

2. Art. 12, § 7, point 1, alinéa 2 de la loi du 14.02.1955 - éthylomètre - conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification - homologation par règlement ministériel - non-conformité à la Constitution - l'article 12, § 7, point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose en son second alinéa que «les types d'appareils homologués, tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, ainsi que les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils seront arrêtés par règlement ministériel. la procédure d'homologation de ces appareils est arrêtée par règlement ministériel. le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des appareils homologués - aux termes de l'article 36 de la Constitution «Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution» - dans la mesure où une loi prévoit son exécution par voie de règlement ministériel, elle est contraire à l'article 36 de la Constitution - l'article 12, § 7, point 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est contraire à l'article 36 de la Constitution.

(Cour Constitutionnelle, Arrêts 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998, Mém. A - 2 du 18.1.99, p. 15)

3. Règlement ministériel - habilitation - habilitation par règlement grand-ducal - exécution d'une loi - anti-constitutionnalité - En vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Le privilège d'exécution des lois conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de subdélégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel.

(TA 16-6-97 (9457, Wolter-Weber, confirmé par arrêt du 15-1-98, 10180C); TA 11-3-98 (9746, Mobili), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

4. Règlement ministériel - règlement édicté par le conseil de gouvernement - défaut d'habilitation par une loi - anti-constitutionnalité - Const., article 36 - Ni le pouvoir de réglementation des ministres agissant en conseil, ni celui d'un ministre individuel agissant dans le cadre de la direction de son département

ministériel, ne sauraient dépasser celui du Grand-Duc de qui ils tiennent de pouvoir. Il s'ensuit qu'une décision du gouvernement en conseil ou une décision ministérielle doivent trouver leur base dans une délégation de pouvoir découlant de cette loi.

(TA 27-2-97 (9570, Kukic); TA 27-2-97 (9608, Travar); TA 27-2-97 (9613, Hodzic); TA 12-5-97 (9737, Supur); TA 23-12-97 (9938, Mailet-Heisbourg, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10528C); TA 23-12-97 (9948, Feltes, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10527C); TA 23-12-97 (9955, Watgen, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10526C); TA 23-12-97 (9957, Van Rijswijck-Gillen, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10529C); TA 23-12-97 (9964, Boncher, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10523C); TA 23-12-97 (9974, Kinsch, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10524C); TA 23-12-97 (9984, Schon, confirmé par arrêt du 14-7-98, 10522C), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

Exécution d'un acte ayant force de loi

1. L'exécution d'un règlement général d'administration qui a force de loi rentre dans le cadre du pouvoir réglementaire du Grand-Duc, tracé par l'article 36 de la Constitution.

Spécialement, la détermination plus précise des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes forme l'exécution du règlement général d'administration du 17 juin 1872. Il s'en suit que la liste desdits établis-sements peut valablement être complétée ou modifiée par arrêté grand-ducal.

Il en est ainsi plus spécialement de l'arrêté grand-ducal du 4 octobre 1930, qui trouve son fondement dans le règlement de 1872 et qui n'est, par conséquent, pas entaché d'illégalité.

(Cour (cass.) 10 mars 1960, Pas. 18, p. 69)

Peines

1. La Constitution de 1868 a supprimé la prérogative grand-ducale d'accomplir certains actes de souveraineté sous forme de «mesures générales et règlements d'administration intérieure» sans la participation du pouvoir législatif. Le pouvoir conféré au Grand-Duc consiste dans le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution d'une loi.

Spécialement les peines édictées par un arrêté pour sanctionner des obligations non édictées par une loi sont illégales.

(Trib. Lux. 28 novembre 1933, Pas. 13, p. 93)

2. Lorsqu'une loi ne contient aucune disposition permettant d'édicter des peines pénales par voie de règlement d'administration publique, l'arrêté grand-ducal pris en exécution de ladite loi ne peut être appliqué en tant qu'il édicte des sanctions pénales.

(Trib. Lux. 30 octobre 1947, Pas. 14, p. 311)

Statut particulier réservé aux réfugiés de Bosnie

1. Régime n'ayant pas d'existence légale. Aucune disposition légale n'a conféré au Grand-Duc ou au gouvernement le pouvoir d'instituer un régime de reconnaissance du statut de réfugié particulier ne devant s'appliquer qu'aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Il s'ensuit que la réglementation en question, pour autant qu'elle existe, est contraire à la Constitution. De plus, aucune des circulaires instaurant le régime particulier n'a été publiée au Mémorial, aucune loi régulièrement publiée ne dispensant par ailleurs le gouvernement de procéder à une telle publication. Le ministre de la Justice ne

saurait partant se fonder sur le statut particulier pour refuser à des ressortissants de l'ex-Yougoslavie des droits qu'ils peuvent tenir, le cas échéant, du droit commun en matière de réfugiés, constitué par la Convention de Genève.

(TA 27-2-97 (9570, Kukic); TA 27-2-97 (9608, Travar); TA 27-2-97 (9613, Hodzic); TA 16-4-97 (9635, Redzovic, confirmé par arrêt du 10-7-97, 9960C); TA 5-5-97 (9666, Muric, appel déclaré irrecevable par arrêt du 23-10-97, 10041C); TA 12-5-97 (9737, Supur); TA 13-8-97 (9773, Sadiku), Pas. admin. 1/1999, p. 158)

Art. 37.

(Révision du 25 octobre 1956) «Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'art. 114, al. 5.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, al. 5 de la Constitution.»

Jurisprudence

Compétence

1. Le droit interne de chaque pays détermine les organes compétents pour conclure les engagements internationaux. L'article 37 de la Constitution luxembourgeoise confère au Grand-Duc le droit de conclure des traités.

(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 223)

Forme

1. Il importe peu quelle procédure ait été utilisée pour la conclusion des accords internationaux, car la procédure utilisée pour la conclusion des engagements internationaux et la forme de ces engagements sont librement déterminées par la pratique diplomatique, de même que la terminologie employée pour désigner les traités internationaux est des plus variées.

En dépit de leur diversité formelle, il y a cependant équivalence matérielle entre les différents instruments utilisés pour la réalisation d'une opération juridique déterminée et tous sont doués de la même force obligatoire.

(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 223)

2. Aucune forme spéciale n'est requise pour la régularité d'un acte international dûment approuvé par la loi.

(Cour (cass.) 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 424, avec note F.W.)

Procédure

1. Le seul fait de la publication dans un journal officiel d'un traité international ne saurait avoir pour effet de conférer le caractère légal à un texte ne réunissant pas les autres conditions requises pour l'existence d'une loi.

Spécialement, il en est ainsi d'un traité conclu entre la France et la Prusse, agissant en sa qualité de représentant des Etats du Zollverein auquel était rattaché le

Luxembourg, alors que le mandat de représentation concédé à la Prusse ne portait pas sur la matière qui faisait l'objet du traité.

(Cour 21 juin 1912, Pas. 9, p. 84)

2. Les traités et les accords internationaux, qui n'ont pas été ratifiés par la Chambre des Députés, ni publiés au Mémorial, sont inopposables aux justiciables. (En l'espèce les accords relatifs à la matière des «claims».)

(Trib. Lux. 21 décembre 1949, Pas. 15, p. 25)

réformé par:

3. Les accords qui, en raison de leur caractère temporaire et provisoire, ne constituent que des arrangements d'un intérêt secondaire, sont affranchis de l'approbation parlementaire.

(Cour 4 juillet 1951, Pas. 15, p. 149)

4. Les conventions internationales qui n'ont pas reçu l'assentiment de la Chambre sont dépourvues de toute force obligatoire. (En l'espèce les Conventions de Genève du 27 juillet 1929 et du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre.)

(Cour (cass.) 18 novembre 1949, Pas. 14, p. 593)

Publication - Force obligatoire

1. Les clauses de conventions internationales ne valent que pour autant qu'elles ont été incorporées dans la législation nationale.

(Cour 23 avril 1947, Pas. 14, p. 280)

2. Un arrangement international, qui n'a fait l'objet d'aucune publication au Mémorial ni d'aucune mesure d'administration générale n'oblige pas les Luxembourgeois.

(Cour 2 août 1889, Pas. 3, p. 123)

3. Un protocole international, non légalement publié au Mémorial n'a pas acquis force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

(Cour 21 juillet 1951, Pas. 15, p. 233)

4. Un traité auquel le Luxembourg n'a pas adhéré, en l'espèce le traité de Versailles, n'est pas appliqué. (Cour 29 mai 1925, Pas. 11, p. 353)

Exécution

1. L'article 86 du traité instituant la C.E.E. est conçu en des termes trop généraux et trop imprécis pour que le tribunal puisse admettre que cet article soit, dans l'intention des Etats contractants, self-executing et qu'il confère et impose des droits et des devoirs immédiatement aux individus. (Trib. Lux. 8 décembre 1960, Pas. 18, p. 553)

Interprétation

1. Les tribunaux sont compétents pour interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé; ils ne doivent en laisser l'interprétation aux gouvernements contractants que quand il s'agit d'interpréter les clauses qui intéressent l'ordre public et le droit des gens. (Cour (cass.) 2 août 1895, Pas. 3, p. 572)
2. Un traité international, conclu entre deux Etats indépendants ne peut être interprété et appliqué que par les pouvoirs qui y ont concouru, lorsqu'il s'agit d'une question internationale; mais si des questions d'intérêt privé sont discutées, ce droit appartient aux tribunaux, qui l'exercent au moyen de l'interprétation doctrinale, non en vue de la modifier en quoi que ce soit dans ses effets politiques mais en vue d'appliquer les conséquences naturelles qui dérivent du traité d'après son esprit, le sens logique de ses termes et les principes généraux du droit. De cette façon, le juge ne fait que suivre le procédé qu'il est obligé d'appliquer à l'interprétation de toute loi. (Cour 3 juin 1927, Pas. 11, p. 350)
3. (Voir note F.W. sous Cour (cass.) 21 décembre 1961, Pas. 18, p. 435)

Rétroactivité

1. Dans certaines conditions, la ratification par le Souverain d'un traité international conclu par son plénipotentiaire a un effet rétroactif et procure à la convention son caractère obligatoire à partir du jour où elle a été conclue. (Cour 8 décembre 1936, Pas. 14, p. 71)

Art. 38.

Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

Jurisprudence

Caractère des peines

1. La disposition de l'article 87 du C.P. aux termes de laquelle les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Souverain peut en faire en vertu du droit de grâce, doit s'appliquer à toutes les incapacités quelconques; elle reconnaît au Souverain

Suspension

1. L'état de guerre suspend, dans leurs effets, sans les rendre caducs, les traités internationaux pluri-latéraux n'ayant pas le caractère d'un traité d'amitié. (En l'espèce, Convention de La Haye sur conflits de la loi en matière de divorce du 12 juin 1902.) (Cour 30 janvier 1952, Pas. 15, p. 277)
2. La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) a été suspendue entre le Luxembourg et l'Allemagne par l'état de guerre entre les deux pays ainsi que par la subjugation temporaire de l'Allemagne et la suspension de sa personnalité juridique. Elle est de nouveau entrée en vigueur entre le Luxembourg et l'Allemagne à partir du 6 mai 1955 par suite de la disparition des deux causes de suspension. (Trib. Lux. 30 juin 1956, Pas. 16, p. 564)

Conflit entre traité international et loi nationale

1. Un traité international, incorporé dans la législation interne par une loi approbative, est une loi d'essence supérieure ayant une origine plus haute que la volonté d'un organe interne. Il s'en suit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale. (Conseil d'Etat 28 juillet 1951, Pas. 15, p. 263) (Cour (cass.) 8 juin 1950, Pas. 15, p. 41) (Cour (cass.) 14 juillet 1954, Pas. 16, p. 151)

Règlement ministériel

1. Habilitation - habilitation par règlement grand-ducal - exécution d'un traité - anti-constitutionnalité - En vertu de l'article 37 alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc est investi du pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures. Le privilège d'exécution des traités - et des lois - conféré par la Constitution au Grand-Duc constitue en même temps pour celui-ci une obligation dont il ne saurait se décharger sur un autre organe par voie de subdélégation. En particulier, un règlement grand-ducal ne peut confier des mesures supplémentaires d'exécution à un règlement ministériel ou à un arrêté ministériel. (TA 8-6-98 (9790, Splicks), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

le droit de relever non seulement de la déchéance de l'électorat communal, mais encore de celle de l'électorat législatif.

Cette disposition n'est pas contraire à l'article 53 de la Constitution qui détermine la déchéance de l'électorat législatif pour cause de vol par exemple, puisque l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le

droit de remettre les peines, ce qui logiquement et juridiquement concerne aussi bien l'amende et la prison que les incapacités accessoires qui ne sont pas moins pénales que les peines principales.

(Trib. Lux. 14 mars 1894, Pas. 3, p. 487)

2. Si l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le droit de remettre les peines corporelles

ou pécuniaires, la condamnation continue cependant à produire tous les effets que la grâce n'a pas expressément anéantis.

Spécialement, si la grâce n'a pas anéanti certaines déchéances prononcées à titre accessoire, celles-ci demeurent.

(Cour 23 novembre 1955, Pas. 16, p. 407)

Art. 39.

Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 40.

Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 41.

Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 42.

Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 43.

(Révision du 6 mai 1948) «La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.»

Art. 44.

(Révision du 6 mai 1948) «Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.»

Art. 45.

(Révision du 13 juin 1989) «Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.»

Jurisprudence

Délibération du Gouvernement en conseil - Contre-seing ministériel

1. Aux termes de l'article 45 de la Constitution le contre-seing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal.
(Cour 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)
2. Lorsqu'un arrêté grand-ducal (ayant pour objet la levée d'une classe) est pris sur le rapport et après délibération du Gouvernement en conseil, le contre-seing du seul ministre de l'Armée constitue une attestation authentique et suffisante que la mesure de recrutement a été décrétée sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil et a trouvé l'adhésion de la majorité des ministres.
(Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)
3. La délibération du Gouvernement en Conseil, dûment constatée dans l'arrêté, ainsi que l'article 45 de la Constitution, qui prévoit que le contre-seing d'un seul ministre responsable est suffisant pour la validité d'un arrêté grand-ducal, écartent toute contes-

tation sur la compétence du ministre ou des ministres ayant contresigné un arrêté grand-ducal.

Spécialement, un arrêté grand-ducal, qui porte des sanctions pénales, n'a pas besoin d'être contresigné par le ministre de la Justice pour que les sanctions pénales soient déclarées applicables, alors que par ailleurs l'arrêté est contresigné par deux autres ministres et constate qu'il a été pris après délibération du Gouvernement en Conseil.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)

4. La preuve de la légalité d'un règlement ou arrêté grand-ducal résulte en principe des constatations expresses du règlement ou arrêté même et, par exception seulement, d'autres énonciations d'un pareil règlement ou arrêté. Ainsi, la preuve que l'objet d'un arrêté grand-ducal a été délibéré par le Gouvernement en Conseil résulte de la constatation expresse de cette délibération dans le préambule de l'arrêté, même s'il n'est signé que par deux membres du Gouvernement.

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

§ 2. - De la Législation

Art. 46.

L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

Art. 47.

Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

Art. 48.

L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. - De la Justice

Art. 49.

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

(Révision du 25 octobre 1956) « § 4. - Des pouvoirs internationaux

Art. 49bis.

L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.»

Jurisprudence

1. *En cas de conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le Traité doit prévaloir. Cette règle s'impose plus particulièrement lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une*

norme communautaire puisque les traités qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans les domaines que ces traités déterminent.
(Conseil d'Etat 21 novembre 1984, Pas. 26, p. 174)

Chapitre IV. - De la Chambre des Députés

Art. 50.

La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51.

(Révision du 21 mai 1948) «(1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

(2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.»

(3) (*Révision du 20 décembre 1988*) «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'art. 114, al. 5 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»

(4) (*Révision du 21 mai 1948*) «L'élection est directe.

(5) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.»

(6) (*Révision du 13 juin 1979*) «Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

Le Sud (Esch-sur-Alzette et Capellen), le Centre (Luxembourg et Mersch), le Nord (Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden) et l'Est (Grevenmacher, Remich et Echternach).»

(7) (*Révision du 21 mai 1948*) «Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.»

Jurisprudence

1. *La fixation du nombre des députés doit se faire en considération de l'ensemble de la population et non d'après le nombre des seuls électeurs.*
(Conseil d'Etat 15 juillet 1993, Pas. 26, p. 2)

Art. 52.

(*Révision du 27 janvier 1972*) «Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de vingt et un ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.»

Art. 53.

(*Révision du 13 juin 1989*) «Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.»

Art. 54.

(*Révision du 15 mai 1948*) «(1) Le mandat de député est incompatible:

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;

- 4° avec celles de membre de la Chambre des comptes;
- 5° avec celles de commissaire de district;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

Art. 55.

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56.

(Révision du 27 juillet 1956) «Les députés sont élus pour cinq ans.»

Art. 57.

(Révision du 25 novembre 1983) «(1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.»

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»

Jurisprudence

Validité des élections législatives

1. Aux termes de l'article 57 de la Constitution, la Chambre seule est chargée de la vérification des pouvoirs de ses membres. Elle prononce seule sur la validité des opérations électorales. Le juge de

l'élection est également le juge de la validité des actes administratifs qui ont précédé l'élection, à l'exclusion du Conseil d'Etat qui est donc incompétent.

(Conseil d'Etat, 27 décembre 1911, Pas. 8, p. 181)

Art. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 59.

Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60.

(Révision du 6 mai 1948) «A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.»

Art. 61.

Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

Art. 62.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Jurisprudence**Décision formelle**

1. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, toute résolution de la Chambre est prise à la majorité absolue des voix et en cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

Il suit de cette règle fondamentale de droit public que la volonté de la Chambre doit se manifester par une décision formelle, prise conformément à l'article précité.

S'il est donc loisible au juge d'interpréter un texte de loi en scrutant l'intention qui a guidé le législateur, il lui est interdit de dénaturer un vote de la Chambre en invoquant des votes antérieurs au vote définitif ou l'opinion individuelle émise par certains membres au cours des débats.

(Cour (cass.) 13 octobre 1932, Pas. 13, p. 1)

Art. 63.

(Révision du 31 mars 1989) «Sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal.»

Art. 64.

La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Art. 65.

Un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article.

Art. 66.

La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 67.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées.

- Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

Art. 68.

Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Jurisprudence**Procès - Député partie civile**

1. Aux termes de l'article 68 de la Constitution aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut en conclure que cette immunité empêche que le député soit exposé à des peines répressives ou à des réparations pécuniaires; d'autre part, il faut déduire des termes «dans l'exercice de ses fonctions» que si le député abandonne volontairement le terrain restreint qui lui assure l'impunité, pour aborder le prétoire, il se place en dehors de l'hypothèse spéciale prévue par la Constitution.

Il en résulte que si un député s'est constitué partie civile dans un procès de presse, il ne peut s'abriter

derrière son immunité pour paralyser les droits de la défense de celui qu'il attaque en justice.

(Cour (cass.) 25 mars 1904, Pas. 8, p. 395)

Procès - Député témoin

1. L'immunité parlementaire sanctionnée par l'article 68 de la Constitution a exclusivement pour but la garantie et la sauvegarde de la personne du député.

L'article en question n'est pas applicable si le député est cité comme témoin, sur les faits qui ont été relatés par lui dans un discours tenu à la chambre, dans une information qui est dirigée non pas contre lui, mais contre une tierce personne.

(Cour (cass.) 12 mars 1918, Pas. 10, p. 331)

Art. 69.

Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. - Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation. - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Jurisprudence**Suspension de la poursuite**

1. *La prescription de l'action publique dirigée contre un député est suspendue à partir du moment où la partie, qualifiée pour poursuivre, a expressément manifesté sa volonté de poursuivre en saisissant par la voie hiérarchique la Chambre des Députés d'une requête en autorisation de poursuites. Cette suspension produit ses effets à partir du jour où le Ministère Public formule expressément sa demande et l'adresse par les voies légales à la Chambre des Députés, jusqu'au jour où le mandat de député est venu à expirer.*
(Cour 2 juillet 1959, Pas. 18, p. 123)

Procès de presse - Mise en intervention du député

1. *Tout acte de poursuite non autorisé contre un parlementaire hors le cas de flagrant délit est entaché d'une*

nullité d'ordre public.

Ne constitue pas un acte de poursuite la citation en intervention émanant d'un prévenu, poursuivi comme imprimeur d'un journal en raison d'un prétendu délit de presse, lorsque le prévenu se borne à faire constater contradictoirement entre les parties civiles et la personne qu'il avait désignée comme l'auteur de l'article incriminé la réalité de son affirmation, dès lors qu'aucune partie n'a conclu ni à la condamnation, ni à la mise en prévention du précédent auteur mis en intervention.

Pareille citation en intervention délivrée à un membre du Parlement ne porte pas atteinte aux droits garantis au député par la Constitution, laquelle défend seulement les poursuites proprement dites.

(Cour 21 octobre 1960, Pas. 18, p. 164)

Art. 70.

La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 71.

Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

Art. 72.

(Révision du 6 mai 1948) «(1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.»

Art. 73.

(supprimé par la révision du 12 janvier 1998)

Art. 74.

Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75.

(Révision du 6 mai 1948) «Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.»

Chapitre V. - Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76.

Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(...) (abrogé par la révision du 13 juin 1989)

Jurisprudence

1. Aux termes de l'art. 76 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement; cette prérogative comporte celle de régler le fonctionnement des services dans leurs rapports avec le Grand-Duc et dans les relations intra-gouvernementales et ce, sans limitation ou exception quant aux matières dévolues aux services gouvernementaux.

Spécialement, la constitutionnalité de l'arrêté grand-ducal concernant les délégations de signature par le Gouvernement ne saurait donc être contestée, en sorte que les décisions signées par un attaché de Gouvernement doivent être considérées comme émanant d'un agent compétent.

(CE 26 janvier 1973, Goerens-Raus, Pas. 22, p. 263; Bull. doc. comm. 14, p. 107; Rec. CE 1973)

2. Lorsqu'un arrêté grand-ducal a été pris en vertu de l'art. 76 de la Constitution qui abandonne au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement, il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et devant permettre au Grand-Duc de déterminer en pleine indépendance du Parlement l'organisation de son Gouvernement; dans ce domaine son pouvoir est originaire et discrétionnaire et, par conséquent, les arrêtés y relatifs, basés sur ledit art. 76, sont des actes équipollents aux lois.

(CE 24 février 1976, Roth non publié)

3. D'après l'art. 24 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat chaque ministre ordonnance, sous sa responsabilité, les paiements à

charge des crédits budgétaires mis à sa disposition lesquels crédits comprennent les dépenses de traitement au profit des fonctionnaires de son département; cette compétence impliquerait normalement celle de fixer, préalablement à leur ordonnancement, le montant des traitements à imputer sur les crédits budgétaires.

Toutefois l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1974 portant constitution des départements ministériels a rangé la fixation des rémunérations du personnel de l'Etat parmi les attributions du ministre de la Fonction publique (sub 9.); cet arrêté a été pris en vertu de l'art. 76 de la Constitution qui abandonne au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement; il s'agit en l'occurrence d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et devant permettre au Grand-Duc de déterminer en pleine indépendance du Parlement l'organisation intérieure de son Gouvernement; dans ce domaine le pouvoir du Grand-Duc est originaire et discrétionnaire et, par conséquent, les arrêtés y relatifs, basés sur l'art. 76, sont des actes équipollents aux lois.

Il en suit que le prédit arrêté de 1974 a modifié la législation sur la comptabilité de l'Etat en ce sens que, si l'ordonnancement des rémunérations continue à rester dans les attributions des membres du Gouvernement dont dépendent les fonctionnaires, la fixation de leurs traitements revient cependant au ministre de la Fonction publique.

(CE 24 février 1976, Roth non publié)

Art. 77.

Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Art. 78.

Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79.

Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Art. 80.

(Révision du 12 janvier 1998) «Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence.»

Art. 81.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82.

La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 83.

Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

(Révision du 13 juin 1989)

«Chapitre Vbis. - Du Conseil d'Etat»

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 83bis.

Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Chapitre VI. - De la Justice**Art. 84.**

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Jurisprudence**Compétence des juridictions administratives**

1. La règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires oblige les tribunaux répressifs à surseoir à statuer lorsque la solution du procès pénal dépend d'une question relevant de la compétence exclusive des autorités ou des tribunaux administratifs.
(Cour 27 mai 1955, Pas. 16, p. 320)
2. La juridiction civile empiète sur les attributions du pouvoir administratif, lorsqu'elle admet qu'un dommage a été causé par cela seul qu'ont été omises certaines précautions qui eussent été de nature à l'empêcher, mais elle peut examiner si, en fait, une commune a lésé un droit par son refus de veiller à l'exécution d'une loi ou d'un règlement de police.
(Cour 3 février 1958, Pas. 17, p. 239)
3. A supposer que la suppression d'un chemin, considérée comme dommageable pour un tiers, soit due à une faute civile de la commune, la décision si ce chemin doit rester supprimé ou doit être rétabli appartient exclusivement au pouvoir administratif, et les tribunaux judiciaires ne sauraient, sous peine d'excès de pouvoir, ni directement, ni indirectement adresser la moindre injonction à la commune.
(Cour 14 juin 1907, Pas. 7, p. 545)
4. Si l'autorité de laquelle émane un acte administratif individuel n'est pas investie par un texte légal du pouvoir de l'interpréter, cette interprétation appartient au juge sans qu'on puisse faire valoir que ce dernier

excéderait ses pouvoirs et qu'il devrait renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative.

(Cour (cass.) 2 juillet 1964, Pas. 19, p. 304)

5. La contrainte formée en vue du recouvrement d'une cotisation réclamée à un prétendu ressortissant par la Chambre professionnelle des Employés privés constitue un titre administratif exécutoire sur le fondement duquel aucun recours judiciaire n'est admissible; un litige qui, en dehors de toute contestation sur la forme de la contrainte et des actes d'exécution consécutifs, porte uniquement sur la question de savoir si la cotisation est due ou non, est par conséquent du ressort administratif et ne saurait appartenir ni à la compétence du juge de paix ni à celle du tribunal d'arrondissement.
(Cour (cass.) 15 juin 1933, Pas. 13, p. 289)
6. Lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'une de ses prérogatives, une autorité publique cause un dommage à la personne ou aux biens d'un particulier, elle lèse un droit civil.
Si le litige qui naît de cette lésion est, d'après l'art. 84 de la Constitution, de la compétence des tribunaux judiciaires, la décision prise par un ministre en réponse à la demande d'un particulier entendant être indemnisé du préjudice subi, relève de la compétence du juge administratif.
Spécialement, en refusant de faire droit à la demande, le ministre n'a pas porté atteinte aux intérêts du requérant auquel il est loisible d'introduire contre l'Etat

luxembourgeois une action en dommages-intérêts devant les tribunaux judiciaires (en l'espèce, en matière de détention préventive inopérante); par suite, le requérant ne justifie pas d'une décision lui faisant grief susceptible d'être déférée au Comité par la voie du recours en annulation qui est irrecevable.

(CE 5 février 1981, Kotsopoulos, Rec. CE 1981; CE 5 février 1981, Mastrantona non publié)

7. La juridiction administrative ne renvoie pas à titre préjudiciel devant la juridiction judiciaire lorsqu'il n'existe aucune difficulté sérieuse de nature à faire naître un doute raisonnable quant à l'application correcte du droit privé.

(Conseil d'Etat 24 février 1984, Pas. 26, p. 85)

Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives

1. Répartition - critère - sujets de droit (non) - objet de la contestation - La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit - personnes privées ou autorités administratives - mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

(TA 15-12-97 (10282, Centre commercial de Soleuvre) TA 1-10-98 (10189, Faust); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 50)

2. Attribution de quotas laitiers - contentieux de nature administrative - S'il est vrai que la décision ministérielle d'attribuer des quotas laitiers a des effets patrimoniaux, elle n'a pas pour objet un droit subjectif d'ordre privé régi par les règles du droit civil. En revanche, émanant d'une personne morale de droit public ayant agi en vertu de ses prérogatives de puissance publique face aux besoins d'intérêt public, une telle décision engendre, entre les parties au litige, un contentieux de nature administrative.

(TA 18-2-98 (9600, Wahl), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

3. Non-respect d'un contrat - théorie des actes détachables - domaine d'application - refus de contracter au sujet de droits patrimoniaux relatifs au domaine privé d'une commune - non-application de la théorie. La théorie des actes détachables qui veut que, par exception aux règles de compétence fixées par les articles 84 et 95 bis de la Constitution, la juridiction administrative reste compétente pour connaître de la régularité d'un acte de nature administrative intervenant comme préalable au support nécessaire à la réalisation d'un rapport de droit privé, est sans application au cas où l'acte attaqué ne constitue pas un acte administratif, c'est-à-dire un acte posé dans le cadre de l'exercice de la puissance publique et qu'il n'est pas attaqué en ce qui concerne sa régularité formelle et juridique, mais seulement en ce qui concerne sa finalité. S'il s'agit au contraire d'un acte qui, même s'il a été posé par une autorité de droit public, soit un conseil communal, compétent pour disposer des droits immobiliers de la commune, est de nature purement civile, en ce qu'il documente le refus de la commune de s'engager conventionnellement sur une question de droit patrimonial relative à son domaine privé, la théorie est sans application.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C, réformation de TA 15-12-97, 10282); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

4. Contrats conclus par l'administration - refus de conclure - compétence des juridictions judiciaires. Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient-elles même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

5. Inobservation des valeurs d'émission de polluants découlant d'une autorisation administrative - sanction - juridictions de l'ordre judiciaire. La sanction de l'inobservation des valeurs d'émission de polluants relève d'une part du contrôle des juridictions répressives relativement aux dispositions applicables en la matière, notamment au regard de la pollution atmosphérique, et d'autre part des juridictions civiles ou répressives compétentes suivant le cas, en ce qui concerne les questions d'indemnisation

(TA 2-4-98 (10418 et 10419, Greenpeace Luxembourg), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

6. Employés de l'Etat en matière d'enseignement - allègements - compétence - contestation résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération de l'employé - compétence du tribunal administratif - évaluation du préjudice financier résultant du refus des allègements - droit civil - incompétence du tribunal administratif - loi du 27 janvier 1972; loi du 24 mai 1989 - Les contestations relatives aux refus d'allègements pour ancienneté, par leçon (coefficient) et d'une leçon hebdomadaire («lettre ministérielle Grégoire») sollicités par les employés de l'Etat travaillant dans l'enseignement ont trait à des contestations résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération des employés de l'Etat concernés, le tribunal administratif est partant compétent pour en connaître comme juge du fond. En revanche, les prétentions qui visent à évaluer le préjudice matériel découlant de ce refus ont pour objet un droit civil et échappent partant à sa compétence.

(TA 8-4-98 (10314, Dupont, frappé d'appel 10708C); TA 8-4-98 (10315, Thilman, frappé d'appel 10709C); TA 8-4-98 (10316, Penning, frappé d'appel 10712C); TA 8-4-98 (10317, Pinsch, frappé d'appel 10710C); TA 8-4-98 (10318, Emmer, frappé d'appel 10711C), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

7. Employés communaux - engagement - résiliation du contrat d'engagement - licenciement - compétence - tribunal administratif - recours de pleine juridiction - allocation de dommages-intérêts - incompétence du tribunal administratif, règlement grand-ducal du 26 mai 1975, article 11 - Le tribunal administratif statuant au fond est compétent pour connaître des contestations résultant du contrat d'emploi et de celles relatives à sa rémunération, parmi lesquelles sont comprises celles relatives au licenciement. En revanche, il est incompétent pour connaître d'une demande en allocation de dommages-intérêts réclamés pour licenciement abusif.

(TA 12-5-98 (10266, Krack); TA 13-7-98 (10697a, Schumacher), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

Action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat

1. Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat à raison d'un fait dommageable causé en-dehors de la sphère de son impérium, c'est-à-dire ne résultant pas d'une mesure qu'il a ordonnée mais de la manière fautive dont la mesure a été exécutée par ses agents. (Trib. Lux. 28 mai 1924, Pas. 12, p. 360)
2. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont, d'après l'article 84 de la Constitution, exclusivement du ressort des tribunaux. Cette disposition, conçue en termes généraux, vise indifféremment les contestations naissant entre particuliers et celles naissant entre un particulier et les pouvoirs publics, sans qu'il convienne de distinguer, dans ce dernier cas, suivant que le droit civil, qui fait l'objet de la contestation, procède ou non d'un acte accompli par le pouvoir public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa puissance publique. (Trib. Lux. 6 janvier 1960, Pas. 18, p. 175)
(Trib. Lux. 8 mai 1957, Pas. 17, p. 234)
3. L'action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat luxembourgeois, est de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois. (Cour 25 février 1964, Pas. 19, p. 414)
4. Le recours qui tend à la reconnaissance d'un droit à indemnité a pour objet un droit civil. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, étant, d'après l'article 84 de la Constitution, exclusivement du ressort des tribunaux, le Comité du Contentieux est incompétent pour connaître d'un tel recours. (Conseil d'Etat 22 octobre 1980, Pas. 25, p. 90)

Concession de cimetière

1. Les contestations qui ont pour objet des droits civils étant exclusivement du ressort des tribunaux judiciaires, il s'en suit que ceux-ci sont compétents, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour déterminer le titulaire d'une concession litigieuse. En effet, les concessions de terrains, faites par une commune dans son cimetière, créent au profit des concessionnaires un droit réel d'une nature spéciale, droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative, lequel rentre certainement dans la catégorie des droits civils. (Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)
(Cour 31 mai 1918, Pas. 10, p. 495)
2. Si les tribunaux judiciaires sont compétents pour trancher les litiges se rapportant à la concession, envisagée comme droit civil, leur compétence cesse, lorsque la contestation porte sur une mesure rentrant dans les pouvoirs de police conférés au bourgmestre dans un intérêt public. Spécialement les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une demande tendant à faire ordonner une exhumation. (Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)

Contrats et conventions

1. Les cahiers des charges des Chemins de fer concédés constituent des conventions synallagmatiques qui relèvent du juge du contrat, c'est-à-dire conformément à l'article 84 de la Constitution, des tribunaux de l'ordre judiciaire. (Conseil d'Etat 8 juin 1932, Pas. 12, p. 483)
2. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contestations relatives à un contrat conclu par la commune s'il n'a pas pour objet l'organisation d'un service public ou l'affectation d'un bien dépendant du domaine public à l'usage commun. (Cour 23 décembre 1930, Pas. 12, p. 227)
3. Selon l'art. 84 de la Constitution, le domaine contractuel est soustrait à la juridiction administrative; celle-ci reste toutefois compétente à l'égard des actes dits détachables, c.-à-d. des décisions administratives unilatérales pouvant être isolées de la conclusion même d'un contrat. (CE 20 octobre 1981, S. à r.l. Comod, Bull. doc. comm. 21, p. 185; Rec. CE 1981)

Propriété

1. Le droit de passage sur une dépendance du domaine public étant un accessoire des propriétés riveraines, les difficultés qui s'élèvent sur ces droits sont des questions de propriété qui sont du ressort des tribunaux. (Cour 7 janvier 1916, Pas. 9, p. 457)

Travaux publics

1. Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande en suppression de travaux entrepris sur un ruisseau en exécution d'une décision prise par le pouvoir communal en vertu du droit de police lui appartenant sur les cours d'eau non navigables ni flottables. (Trib. Lux. 16 avril 1904, Pas. 7, p. 20)

Etrangers

1. L'article 84 de la Constitution réserve aux tribunaux seuls de connaître des litiges portant sur des droits civils; il ne s'occupe point de la question de savoir quelles personnes sont justiciables de ces tribunaux ni surtout de celle dans quels cas les étrangers sont soumis à leur juridiction. Spécialement, on ne peut invoquer l'article 84 de la Constitution pour en déduire la compétence du tribunal pour connaître d'un litige civil opposant un demandeur luxembourgeois à un Etat étranger. (Cour 20 mars 1903, Pas. 6, p. 292)
2. Les faits survenus à l'occasion du fonctionnement d'un service étranger ne sont pas du ressort des tribunaux luxembourgeois à moins que l'Etat luxembourgeois ne se soit substitué à l'Etat étranger. (Cour 4 juillet 1951, Pas. 15, p. 149)

Art. 85.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87.

Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Jurisprudence

- Décision de huis clos non soumise à la censure de la Cour de Cassation.*
(Cour (cass.) 19 janvier 1886, Pas. 2, p. 418)
- Pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour ordonner le huis clos. Leur décision échappe au contrôle du juge d'appel.*
(Cour 9 mai 1903, Pas. 6, p. 575)
- Le principe constitutionnel de la publicité des audiences des tribunaux ne s'oppose pas à ce que le président d'une Cour d'Assise fasse sortir, sans que le huis clos ait été prononcé, non seulement une personne déterminée, mais même une partie de la salle, s'il le croit opportun dans un intérêt d'ordre ou de moralité.*
(Cour (cass.) 8 décembre 1905, Pas. 7, p. 186)
- Un conseil de discipline est un organe de la hiérarchie administrative, et non point un tribunal que l'art. 86 de la Constitution prévoit avec la compétence propre à l'ordre judiciaire, en application du principe de la séparation des pouvoirs; il ne tombe non plus sous le coup de l'art. 88 de la Constitution visant la publicité des audiences des tribunaux, ni sous les autres principes qui sont propres à l'ordre judiciaire. Dans ces conditions, un règlement instaurant un régime disciplinaire est tenu dans les limites, à la fois des délégations législatives et de la Constitution.*
(CE 28 mai 1930, Thorn non publié)

Art. 89.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Jurisprudence**Motivation du jugement**

- Est nulle pour défaut de motivation la décision du juge d'instruction prononçant une amende contre un témoin récalcitrant sans indiquer les motifs qui l'ont décidé à ne pas tenir compte du secret professionnel allégué.*
(Cour (cass.) 14 décembre 1917, Pas. 10, p. 271)
- L'obligation de motiver les jugements sur tous les chefs des conclusions est limitée aux chefs formulés dans le dispositif des conclusions.*
(Cour (cass.) 2 février 1956, Pas. 16, p. 425)
- N'est pas insuffisamment motivé le jugement qui donne des explications spéciales sur les conditions requises pour la recevabilité de l'action en justice et qui, ainsi, fournit à la Cour de Cassation les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle.*
(Cour (cass.) 25 octobre 1956, Pas. 17, p. 11)
- Est suffisamment motivé au regard de l'article 89 de la Constitution le jugement d'appel qui, en confirmant le jugement de première instance «dans toute sa forme et teneur», s'approprie ce jugement dans son intégralité.*
(Cour (cass.) 25 octobre 1956, Pas. 17, p. 11)
- L'obligation de motiver les décisions judiciaires, qui est générale et d'ordre public, autorise toutefois les juges d'appel, qui estiment devoir maintenir la décision des premiers juges précisément pour les motifs énoncés dans leur jugement, d'adopter ces motifs, soit purement et simplement, soit en y ajoutant des motifs propres.*
(Cour (cass.) 25 mars 1982, Pas. 25, p. 252)

Publicité du prononcé

- Constitue une preuve suffisante de la publicité du prononcé et des débats la mention du jugement «jugé et prononcé en audience publique».*
(Cour 23 mars 1950, Pas. 15, p. 15)

Art. 90.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Jurisprudence

1. Il résulte de l'art. 118 de la loi sur l'organisation judiciaire du (7 mars 1980) que les listes prévues aux art. 116 et 117 ont uniquement pour but d'établir le rang dans les cérémonies, dans les assemblées de la Cour et du Tribunal ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre; toute autre interprétation plus large et notamment l'attribution au rang fixé par ces listes d'une importance déterminante en matière d'avancement, est à rejeter comme incompatible avec les textes mêmes de ces prescriptions légales.

Spécialement, l'art. 90 de la Constitution prévoyant que la nomination des conseillers à la Cour, des présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement se fait par le Grand-Duc sur avis de la Cour supérieure de Justice, cet avis ne constituerait qu'une formalité inutile si le choix devait obligatoirement porter sur le candidat le plus ancien en rang; de même, par identité de motifs, seraient superflues et inopérantes les dispositions de l'art. 43 qui exigent pour chaque poste vacant la présentation de trois candidats par la Cour supérieure de Justice.
(CE 30 juillet 1960, Heuertz, Rec. CE 1960)

Art. 91.

(Révision du 20 avril 1989) «Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles.» - Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. - Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93.

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(Révision du 19 juin 1989) «La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.»

Art. 95.

Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. - La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

Jurisprudence**Nature juridique du droit de contrôle des arrêtés et règlements**

1. Dans notre droit public, un règlement général ne peut disparaître qu'à l'intervention d'actes abolitifs, mais aucune instance juridictionnelle n'est autorisée à les casser ni à les annuler, l'article 95 de la Constitution autorisant seulement la Cour et les tribunaux à en

refuser l'application pour autant qu'ils ne sont pas conformes aux lois.

(Conseil d'Etat 6 août 1956, Pas. 16, p. 532)

2. Les cours et tribunaux peuvent et doivent refuser d'appliquer les arrêtés et règlements généraux s'ils sont illégaux. Ils ne sont compétents pour les annuler. En conséquence, un règlement illégal subsiste jusqu'à

sa réformation et, tant qu'il n'a fait l'objet d'aucune abrogation, existe intact et continue à lier l'Administration de laquelle il émane, bien que dépourvu de sanction judiciaire.

Spécialement, si un règlement déclaré illégal a abrogé un règlement antérieur, l'Administration ne saurait se reporter sur ce dernier et le juge ne saurait prendre en considération le règlement antérieur, ce qui impliquerait une annulation du règlement illégal.

(Cour (cass.) 1^{er} avril 1965, Pas. 19, p. 475)

3. Voir cependant: Si un règlement est illégal dans son intégralité, l'article de ce règlement qui abroge le règlement antérieur est également dépourvu d'effet. (Conseil d'Etat 14 mai 1962, Pas. 18, p. 489)
4. Les différentes sources de droit s'articulent en un ordre hiérarchique au sommet duquel figure la Constitution qui représente la clef de voûte de l'ordonnement juridique, fixant les compétences et attributions des institutions de l'Etat. A partir de la loi constitutionnelle la hiérarchie des textes s'établit en décroissant, les règlements communaux étant subordonnés à la catégorie supérieure des lois. (Cour d'appel 24 juin 1992, Pas. 29, p. 8)
5. Aux termes de l'article 95 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Il en suit qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est, ou n'est pas, contraire à la loi. (Cour d'appel 24 juin 1992, Pas. 29, p. 8)
4. Si une loi a ratifié les dispositions d'un arrêté grand-ducal, la légalité de cet arrêté ne peut plus être critiquée. (En l'espèce l'arrêté grand-ducal du 28 août 1936 sur les accidents professionnels de trajet.) (Cour (cass.) 4 juin 1964, Pas. 19, p. 339)
5. En vertu de l'article 95 de la Constitution, les juridictions sont investies du pouvoir de vérifier si une disposition réglementaire, dont l'application est demandée, est conforme à la loi en ce qu'elle rentre bien dans le cadre et dans les limites de la délégation conférée au pouvoir exécutif par la loi d'habilitation. L'article 1^{er}, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 20 janvier 1972, en mettant à charge du vendeur uniquement et nécessairement la commission d'intermédiaire réduite et en prohibant de la facturer à l'acheteur, même consentant, est sorti des limites de la délégation inscrite à l'article 5 de la loi d'habilitation du 30 juin 1961 et est dès lors à déclarer inapplicable. (Cour (cass.) 20 janvier 1983, Pas. 25, p. 401)
6. Si les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent ni annuler, ni réformer un règlement administratif, ils ont, conformément à l'article 95 de la Constitution, le pouvoir d'apprécier leur légalité et de refuser d'en tenir compte, s'ils les jugent illégaux. (Cour 5 décembre 1995, Pas. 30, p. 11)

Règlement ministériel prévu par la loi

Contrôle des arrêtés pris en exécution d'une loi habilitante et des arrêtés ratifiés par une loi subséquente

1. Les règlements et arrêtés ratifiés par une loi subséquente ont le caractère d'une véritable loi et ne sont pas soumis au contrôle judiciaire en ce qui concerne leur légalité au regard de l'article 95 de la Constitution et leur constitutionnalité en général. (En l'espèce l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 sur le service militaire et les arrêtés grand-ducaux du 4 juillet 1945 et 16 mars 1945 sur la levée de certaines classes.) (Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)
2. Les règlements et arrêtés basés sur l'état de nécessité et ratifiés par la loi du 27 février 1946 ont acquis le caractère de véritables lois et échappent au contrôle judiciaire en ce qui concerne leur légalité au regard de l'article 95 de la Constitution et leur constitutionnalité en général, mais doivent être appliqués par les tribunaux. (En l'espèce les arrêtés grand-ducaux du 11 août 1944 et du 28 octobre 1944.) (Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397) (Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)
3. Il n'appartient pas au Comité du Contentieux de contrôler la constitutionnalité des dispositions qui ont le caractère de véritable loi. Spécialement l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, aux termes duquel les mesures prises par l'ennemi continuent à être applicables, a le caractère d'une véritable loi et il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'examiner si ses dispositions concernant le droit pénal fiscal sont en opposition avec les articles 12 et 14 de la Constitution. (Conseil d'Etat 4 août 1962, Pas. 19, p. 7)
1. La disposition, par laquelle le législateur a réservé à des mesures d'administration le soin de fixer dans le cadre de la loi des règles particulières, est une disposition dont la constitutionnalité échappe au contrôle juridictionnel des tribunaux. L'instruction ministérielle, prise en vertu de cette réserve habilitante, et qui par sa publication s'adresse à la généralité du public, constitue une mesure administrative dont la légalité au regard de la loi habilitante ne saurait être contestée. (Cour 13 mai 1954, Pas. 16, p. 99)
2. L'arrêté ministériel, pris sur la base et en exécution d'un arrêté grand-ducal ratifié par une loi postérieure ne saurait être examiné au point de vue de sa constitutionnalité sans que fût contrôlé indirectement le caractère constitutionnel des arrêtés-lois de base auxquels il est intimement lié, ce qui ne rentre pas dans la mission des tribunaux. (Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397) (Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)
3. Un règlement ministériel ne peut avoir force légale que pour autant qu'il rentre dans le cadre de la loi habilitante. La disposition de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 7 octobre 1982 fixant les critères pour la détermination de la région viticole, d'après laquelle il faut tenir compte, pour l'établissement du périmètre viticole, de la situation de la parcelle en plein vignoble telle que définie à l'article 3 du même règlement, ne rentre pas dans les prévisions de la loi habilitante et est partant inapplicable par les juridictions. (Conseil d'Etat 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

Règle d'interprétation de conformité

1. Dans le doute, il y a lieu d'interpréter la loi conformément à la Constitution, car il ne faut pas présumer que le législateur a voulu violer la loi fondamentale. (Trib. Lux. 27 mars 1957, Pas. 16, p. 139)

2. Lorsque la contexture d'un règlement d'administration publique est équivoque et susceptible d'interprétation, le pouvoir réglementaire est censé s'être confiné dans le cadre de la loi habilitante.

(Cour (cass.) 12 juillet 1955, Pas. 16, p. 337)

Objet du contrôle

1. Toute disposition d'un règlement d'administration publique se met en opposition avec la loi habilitante lorsqu'elle en restreint la portée ou qu'elle en déforme le véritable sens.

(Cour (cass.) 12 juillet 1955, Pas. 16, p. 337)

2. Les arrêtés ministériels ne sauraient avoir force légale que pour autant qu'ils rentrent dans le cadre de la loi habilitante.

(Cour 26 octobre 1955, Pas. 16, p. 397)

3. Les tribunaux judiciaires ne peuvent appliquer un règlement communal que si, non seulement il est conforme aux conditions de légalité d'ordre matériel et organique, mais encore que si les conditions de forme prescrites ont été observées.

Spécialement, si un règlement communal revêt un caractère mixte comme étant à la fois une mesure de police générale et une mesure de police sanitaire, sa validité est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois régissant les pouvoirs des communes en matière de police générale et par la législation visant plus spécialement les mesures de police sanitaire à prendre par les communes.

(Cour (cass.) 30 juin 1960, Pas. 18, p. 119)

(Cour (cass.) 15 juin 1961, Pas. 18, p. 341)

4. Sont à qualifier de règlement tous les actes d'une autorité administrative, régulièrement constituée et compétente, par lesquels elle édicte des règles juridiques générales en forme d'injonction obligatoire; ces actes réglementaires ne peuvent être attaqués par la voie du recours en annulation, l'art. 95 de la Constitution permettant seulement aux cours et tribunaux d'en refuser l'application pour autant qu'ils ne sont pas conformes aux lois.

(CE 14 mars 1979, Bertrand, Pas. 24, p. 262; Bull. doc. comm. 19, p. 139; Rec. CE 1979)

Conséquences de l'illégalité

1. Si les sanctions édictées par un règlement grand-ducal sont en contradiction et dépassent les peines prévues par la loi de base, elles sont entachées d'illégalité et ne peuvent, en vertu de l'article 95 de la Constitution, être appliquées par les tribunaux.

Cependant, les illégalités matérielles ne donnent ouverture à l'exception d'illégalité que dans la mesure où la matière du règlement contrevient à celle de la loi. En conséquence, les peines édictées par un règlement grand-ducal ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prévues par la loi de base.

(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)

2. L'illégalité formelle résultant de l'inobservation des prescriptions légales atteint le règlement dans son intégralité, lorsque l'ensemble des dispositions réglementaires constitue un tout indivisible. S'il n'existe pas de connexité, l'illégalité ne saurait porter sur tout le règlement.

(Conseil d'Etat 14 mai 1962, Pas. 18, p. 489)

3. Au voeu de l'art. 43bis de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 février 1964, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit être demandé pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés.

Par ailleurs, les règlements grand-ducaux doivent contenir, sous peine de nullité, la preuve de leur régularité formelle.

Spécialement, lorsqu'il ne résulte ni du préambule ni du texte d'un règlement concernant principalement la carrière de certains fonctionnaires et employés publics que l'avis préalable de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ait été sollicité, il en suit que ce règlement est entaché d'illégalité et doit, conformément à l'art. 95 de la Constitution, être déclaré inapplicable; une décision ministérielle portant refus d'une promotion à un poste d'inspecteur prise sur la base de ce règlement illégal doit dès lors être annulée.

(CE 17 décembre 1980, Trierweiler non publié; CE 6 mai 1981, Ziger non publié; CE 6 mai 1981, Lacour non publié)

4. Le Comité du Contentieux n'est pas compétent pour annuler les arrêtés et règlements illégaux. Il doit cependant refuser, dans un cas déterminé à lui soumis, l'application d'un règlement illégal, parce que l'article 95 de la Constitution qui enjoint aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, ne concerne pas uniquement les juridictions de l'ordre judiciaire, mais vise également le Comité du Contentieux.

(Conseil d'Etat 19 novembre 1980, Pas. 25, p. 100)

(Conseil d'Etat 15 juillet 1983, Pas. 26, p. 4)

5. Si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompetents pour annuler par voie principale une décision administrative individuelle, ils sont en revanche compétents pour apprécier sa légalité par voie incidente.

(Trib. Lux. 19 décembre 1984, Pas. 26, p. 285)

6. En cas de dommage occasionné par la puissance publique du fait d'un acte administratif illégal, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier le comportement de l'administration par rapport aux articles 1382 et 1383 du Code civil. En effet, ni l'appréciation de la faute ni celle du préjudice causé par celle-ci n'échappent à leur compétence au cas où la lésion d'un droit pourrait trouver sa source dans l'excès de pouvoir d'une autorité administrative et donner lieu à annulation de l'acte accompli par cette autorité, si une requête à cette fin était présentée au Conseil d'Etat.

(Trib. Lux. 19 décembre 1984, Pas. 26, p. 285)

7. Une disposition réglementaire, conforme à la loi lors de sa publication, ne devient pas inapplicable au sens de l'article 95 de la Constitution lorsque les circonstances de fait dans lesquelles elle a été édictée se sont transformées dans la suite.

(Cour (cass.) 20 décembre 1984, Pas. 26, p. 166)

8. L'opportunité du maintien ou d'une modification des mesures ordonnées par un règlement grand-ducal dans le but de réaliser l'objet de la loi non seulement échappe au contrôle du juge, mais est indifférente pour l'appréciation de la légalité de la mesure prise régulièrement.

(Cour (cass.) 20 décembre 1984, Pas. 26, p. 166)

Procédure et forme des règlements

1. *Omission de la mention d'urgence. N'est pas irrégulier un règlement qui omet la mention de l'urgence. En effet, le jugement de l'urgence rentre dans le cadre de l'appréciation exclusive et souveraine du Grand-Duc. L'utilité d'une constatation expresse ne se comprend que si les tiers peuvent critiquer l'urgence alléguée.*
(Cour (cass.) 24 juillet 1917, Pas. 10, p. 147)
2. *Signature d'un seul ministre mais délibération en Conseil de Gouvernement. N'est pas irrégulier l'acte réglementaire, signé ou contresigné par un seul ministre, si le préambule atteste qu'il a été délibéré par le Gouvernement en Conseil.*
(Cour 6 mars 1948, Pas. 14, p. 362)
(Cour (cass.) 24 juillet 1952, Pas. 15, p. 355)
3. *N'est pas illégal un arrêté ministériel qui ne constate pas qu'il a été pris de l'accord des départements intéressés, bien que cet accord soit exigé par la loi de base, dès lors que cet arrêté porte d'un côté la signature du ministre des Affaires économiques (arrêté relatif à l'approvisionnement du pays) et constate d'un autre côté, qu'il a été pris après délibération du Gouvernement en Conseil.*
(Cour 25 janvier 1958, Pas. 17, p. 248)
4. *Les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés grand-ducaux que s'ils sont conformes à la loi. Un arrêté grand-ducal ne peut être pris qu'après que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis, ou que, si en raison de l'urgence, il n'y a pas lieu de recourir à cet avis. La constatation de ces formalités est requise sous peine de voir déclarer l'arrêté inapplicable.*
(Cour 3 décembre 1960, Pas. 18, p. 224)
5. *Lorsque la loi prescrit que la réglementation de telle matière soit précédée d'une demande d'avis adressée à une chambre professionnelle, le règlement n'est conforme à la loi que s'il est satisfait à cette condition. Dans ce cas, les cours et tribunaux qui n'appliquent les règlements généraux que s'ils sont conformes à la loi, doivent pouvoir contrôler si, au regard de l'objet et du but de la réglementation, une demande d'avis était exigée par la loi, sans être liée par l'appréciation du pouvoir exécutif. En exerçant ce contrôle conformément à l'article 95 de la Constitution, les juges n'empiètent pas sur la compétence de l'exécutif, alors qu'ils ne résolvent pas une question interne de l'Administration, mais une question de légalité de ses décisions.*
(Cour (cass.) 12 janvier 1961, Pas. 18, p. 257)
6. *Les règlements doivent contenir la preuve de leur régularité formelle. Un règlement grand-ducal qui se borne à mentionner, dans son préambule, que le Conseil d'Etat a été «entendu», alors que la loi exige un avis conforme du Conseil d'Etat, ne contient pas en lui-même la preuve de sa régularité formelle. Il est à cet effet indifférent de savoir si le Conseil d'Etat a effectivement émis un tel avis.*
(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)
7. *Un acte administratif caduc antérieurement à l'intervention de l'acte de prorogation ne peut plus être légalement prorogé par celui-ci.*
(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)
8. *S'il est vrai qu'en cas d'urgence, le Grand-Duc est dispensé de demander l'avis du Conseil d'Etat avant*

de prendre un règlement, tel n'est pas le cas dans les hypothèses où la loi exige un avis conforme du Conseil d'Etat.

(Trib. Lux. 15 mars 1989, Pas. 27, p. 341)

9. *Le défaut d'accomplissement des formalités substantielles nécessaires à la validité d'un règlement grand-ducal et basé sur l'absence d'un avis de la chambre professionnelle intéressée entraîne son illégalité.*
(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

Preuve de la légalité des règlements

1. *L'arrêté grand-ducal est en tant qu'acte du chef d'Etat accompli dans la limite de ses pouvoirs un acte authentique qui fait preuve de son authenticité et de son contenu.*
(Cour 29 juillet 1948, Pas. 14, p. 422)
2. *L'arrêté grand-ducal qui constate que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de l'arrêté fait preuve de sa légalité.*
(Trib. Lux. 27 mars 1954, Pas. 16, p. 139)
3. *La preuve de la légalité d'un arrêté grand-ducal résulte en principe d'une constatation expresse de l'arrêté même, et par exception seulement d'autres énonciations d'un pareil règlement. Spécialement l'arrêté qui constate expressément dans son préambule que le Gouvernement en conseil a délibéré sur l'objet de cet arrêté fait preuve de sa légalité.*
(Cour 24 juillet 1952 Pas. 15, p. 355)
4. *La preuve de la légalité d'un règlement ou arrêté grand-ducal résulte en principe des constatations expresses du règlement ou arrêté même et, par exception seulement, d'autres énonciations d'un pareil règlement ou arrêté. Ainsi, la preuve que l'objet d'un arrêté grand-ducal a été délibéré par le Gouvernement en conseil résulte de la constatation expresse de cette délibération dans le préambule de l'arrêté, même s'il n'est signé que par deux membres du Gouvernement.*
(Conseil d'Etat 6 juillet 1988, Pas. 28, p. 5)

Abrogation du règlement

1. *Au point de vue du droit commun il ne saurait y avoir nullité ou inexistence d'un arrêté réglementaire qu'à la condition que le texte de loi s'en exprime formellement et qu'en plus l'intention du législateur eût été de frapper de nullité ou d'inexistence l'arrêté.*
(Cour (cass.) 24 juillet 1917, Pas. 10, p. 149)

Règlement - Evolution des faits

1. *Une disposition réglementaire, conforme aux lois lors de sa publication, ne saurait devenir illégale dans le sens de l'article 95 de la Constitution lorsque les conditions de son fonctionnement se transforment par une évolution naturelle des faits auxquels elle s'applique; en pareil cas, l'adaptation du règlement à la situation nouvelle soulève une question d'intervention administrative et d'équité plutôt qu'une question de légalité en droit et il échet d'appliquer l'arrêté régulièrement pris jusqu'au moment où les pouvoirs compétents l'auront modifié dans les formes prescrites par la loi.*
(Cour (cass.) 3 février 1911, Pas. 8, p. 411)

Règlement grand-ducal - Conformité à la Constitution

1. Question échappant à la compétence de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la conformité d'un règlement grand-ducal à la Constitution, question réservée aux cours et tribunaux, lesquels ne sont appelés à appliquer les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.
(TA 28-10-98 (10589, Bausch), Pas. admin. 1/1999, p. 157)

Recours juridictionnel effectif

1. Recours direct - exclusion des actes à portée réglementaire - existence d'une voie de recours interne - contrariété à la Convention des droits de l'homme (non). La question de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit aux citoyens un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lèsent leurs droits garantis par la Convention, n'est susceptible de se poser que si aucune voie de recours interne n'est à la disposition de ceux-ci. Tel n'est pas le cas des actes à caractère réglementaire qui, sous la législation antérieure à celle instaurée par la loi du 7 novembre 1996, ne pouvaient faire l'objet d'un recours direct, si ces actes étaient - et restent - susceptibles d'une exception d'illégalité à produire à l'occasion d'un recours contre une décision indivi-

duelle prise ou à prendre sur base de la disposition réglementaire dont s'agit.

(CA 9-12-97 (10249C, Stein); TA 6-4-98 (10010, Dauphin); TA 6-4-98 (10012, Stoll), Pas admin. 1/1999, p. 56)

2. Expropriation pour cause d'utilité publique - législation luxembourgeoise d'avant la loi du 7 novembre 1996 - existence d'un recours effectif - loi du 7 novembre 1996, article 8 - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996, il n'existait pas de recours direct contre l'acte réglementaire de déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'une propriété privée. La matière n'exigeant pas d'acte individuel d'application, un contrôle de la juridiction administrative par le biais d'une exception d'illégalité n'entraîne pas en ligne de compte. La régularité de la procédure est cependant vérifiée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre du contentieux de l'indemnité. Lorsque les biens à exproprier n'ont aucun caractère personnel ni de caractéristique particulière voire unique, l'indemnisation pécuniaire telle que prévue par la Constitution et par la loi est de nature à constituer un équivalent patrimonial approprié. Au cas où l'acte d'expropriation est fautif, les personnes lésées disposent d'une action en responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 ne heurtait pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.
(CA 11-12-97 (9805C et 10191C, Linster), Pas admin. 1/1999, p. 56)

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 95bis.»

(1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.»

Jurisprudence

Compétence respective des juridictions judiciaires et des juridictions administratives

1. Répartition - critère - sujets de droit (non) - objet de la contestation - La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit - personnes privées ou autorités administratives - mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.
(TA 15-12-97 (10282, Centre commercial de Soleuvre) TA 1-10-98 (10189, Faust); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 50)

2. Attribution de quotas laitiers - contentieux de nature administrative - S'il est vrai que la décision ministérielle d'attribuer des quotas laitiers a des effets patrimoniaux, elle n'a pas pour objet un droit subjectif d'ordre privé régi par les règles du droit civil. En revanche, émanant d'une personne morale de droit public ayant agi en vertu de ses prérogatives de puissance publique face aux besoins d'intérêt public, une telle décision engendre, entre les parties au litige, un contentieux de nature administrative.
(TA 18-2-98 (9600, Wahl), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

3. *Non-respect d'un contrat - théorie des actes détachables - domaine d'application - refus de contracter au sujet de droits patrimoniaux relatifs au domaine privé d'une commune - non-application de la théorie. La théorie des actes détachables qui veut que, par exception aux règles de compétence fixées par les articles 84 et 95 bis de la Constitution, la juridiction administrative reste compétente pour connaître de la régularité d'un acte de nature administrative intervenant comme préalable au support nécessaire à la réalisation d'un rapport de droit privé, est sans application au cas où l'acte attaqué ne constitue pas un acte administratif, c'est-à-dire un acte posé dans le cadre de l'exercice de la puissance publique et qu'il n'est pas attaqué en ce qui concerne sa régularité formelle et juridique, mais seulement en ce qui concerne sa finalité. S'il s'agit au contraire d'un acte qui, même s'il a été posé par une autorité de droit public, soit un conseil communal, compétent pour disposer des droits immobiliers de la commune, est de nature purement civile, en ce qu'il documente le refus de la commune de s'engager conventionnellement sur une question de droit patrimonial relative à son domaine privé, la théorie est sans application.*

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C, réformation de TA 15-12-97, 10282); TA 23-11-98 (10829, ALEBA), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

4. *Contrats conclus par l'administration - refus de conclure - compétence des juridictions judiciaires. Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient-elles même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.*

(CA 12-3-98 (Centre commercial de Soleuvre, 10497C), Pas. admin. 1/1999, p. 51)

5. *Inobservation des valeurs d'émission de polluants découlant d'une autorisation administrative - sanction - juridictions de l'ordre judiciaire - Const., articles 84 et 95 bis - La sanction de l'inobservation des valeurs d'émission de polluants relève d'une part du contrôle des juridictions répressives relativement aux dispositions applicables en la matière, notamment au regard de la pollution atmosphérique, et d'autre part des juridictions civiles ou répressives compétentes suivant le cas, en ce qui concerne les questions d'indemnisation*

(TA 2-4-98 (10418 et 10419, Greenpeace Luxembourg), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

6. *Employés de l'Etat en matière d'enseignement - allègements - compétence - contestation résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération de*

l'employé - compétence du tribunal administratif - évaluation du préjudice financier résultant du refus des allègements - droit civil - incompétence du tribunal administratif - loi du 27 janvier 1972; loi du 24 mai 1989 - Les contestations relatives aux refus d'allègements pour ancienneté, par leçon (coefficient) et d'une leçon hebdomadaire («lettre ministérielle Grégoire») sollicités par les employés de l'Etat travaillant dans l'enseignement ont trait à des contestations résultant à la fois du contrat d'emploi et de la rémunération des employés de l'Etat concernés, le tribunal administratif est partant compétent pour en connaître comme juge du fond. En revanche, les prétentions qui visent à évaluer le préjudice matériel découlant de ce refus ont pour objet un droit civil et échappent partant à sa compétence.

(TA 8-4-98 (10314, Dupont, frappé d'appel 10708C); TA 8-4-98 (10315, Thilman, frappé d'appel 10709C); TA 8-4-98 (10316, Penning, frappé d'appel 10712C); TA 8-4-98 (10317, Pinsch, frappé d'appel 10710C); TA 8-4-98 (10318, Emmer, frappé d'appel 10711C), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

7. *Employés communaux - engagement - résiliation du contrat d'engagement - licenciement - compétence - tribunal administratif - recours de pleine juridiction - allocation de dommages-intérêts - incompétence du tribunal administratif - Const., articles 84 et 95 bis, règlement grand-ducal du 26 mai 1975, article 11 - Le tribunal administratif statuant au fond est compétent pour connaître des contestations résultant du contrat d'emploi et de celles relatives à sa rémunération, parmi lesquelles sont comprises celles relatives au licenciement. En revanche, il est incompétent pour connaître d'une demande en allocation de dommages-intérêts réclamés pour licenciement abusif.*

(TA 12-5-98 (10266, Krack); TA 13-7-98 (10697a, Schumacher), Pas. admin. 1/1999, p. 52)

Compétence administrative de l'ancien Comité du Contentieux du Conseil d'Etat

1. *Le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) n'a pas une compétence générale en matière administrative, mais ne peut connaître que de certains litiges déterminés par la loi.*

(Trib. Lux. 25 février 1981, Pas. 25, p. 234)

2. *Le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) ne saurait connaître de la responsabilité civile des pouvoirs publics, les tribunaux de l'ordre judiciaire étant seuls compétents à cet égard.*

Il s'ensuit que ni l'appréciation de la faute, ni celle du préjudice causé par celle-ci, n'échappent à la compétence des tribunaux judiciaires au cas où la lésion d'un droit pourrait trouver sa source dans l'excès de pouvoir d'une autorité administrative et donner lieu à annulation de l'acte accompli par cette autorité si une requête à cette fin était introduite devant le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux).

(Trib. Lux. 25 février 1981, Pas. 25, p. 234)

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 95ter.»

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Jurisprudence

Constitution - Conflit entre deux dispositions constitutionnelles - Compétence du juge administratif.

1. Le juge administratif a mission de procéder à l'examen des questions de conflits entre deux dispositions

constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle ayant compétence pour statuer sur la conformité des lois à la Constitution.

(TA 15-4-98 (9633 Azenha Sansana), Pas. admin. 1/1999, p. 53 et 154)

Chapitre VII. - De la Force publique

Art. 96.

Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

Art. 97.

(Révision du 13 juin 1989) «L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.»

Art. 98.

Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

Chapitre VIII. - Des Finances

Art. 99.

Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. - Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. - (Révision du 16 juin 1989) «Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. - Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise¹.» - Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. - Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. - La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

¹ Voir Chapitre «Comptabilité de l'Etat» du Code Administratif, Volume 2: Loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 100.

Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. - Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Jurisprudence

1. Les articles 100 et 104 de notre Constitution ne se rapportent qu'aux impôts indigènes. Bien que les droits de douane constituent un impôt proprement dit, leur prélèvement n'est pas régi par l'article 100 de la Constitution.

Spécialement, on doit admettre que le législateur luxembourgeois n'a pas voulu faire dépendre l'exécution d'une convention douanière du vote annuel du budget.

(Cour 7 mars 1917, Pas. 10, p. 285)

Art. 101.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Jurisprudence

1. Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir des impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt, édictée par l'article 101 de la Constitution.

N'est pas contraire à ce principe d'égalité l'imposition communale limitée à une catégorie déterminée de contribuables du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

(Cour 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45)

Art. 102.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 103.

Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

Art. 104.

Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(Révision du 2 juin 1999)

«Art. 105.

(1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.»

Art. 106.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

Jurisprudence

1. L'article 106 de la Constitution, en statuant que les traitements et pensions des ministres des cultes en général sont à charge de l'Etat et réglés par la loi, tout en créant un droit avec une obligation y afférente, n'exclut en aucune façon la faculté pour les

communes d'assumer librement, indépendamment de l'obligation de l'Etat, des engagements contractuels supplémentaires au profit des ministres des cultes.

(Conseil d'Etat 10 mai 1911, Pas. 8, p. 80)

Chapitre IX. - Des Communes**Art. 107.**

(Révision du 13 juin 1979) «(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994) «(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979) «(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994) «(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 114 al. 5 de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979) «(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

Jurisprudence

1. Au voeu de l'article 107 de la Constitution, le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt communal.

Spécialement, il appartient au conseil communal seul d'accepter la rétrocession, par le titulaire, d'une concession funéraire comme d'octroyer une concession à un tiers.

(Trib. Lux. 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68)

2. Les conseils communaux ont la faculté d'édicter des règlements communaux au sujet de l'ordre public, de la sécurité des habitants et de l'hygiène publique, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois et règlements d'administration générale et que spécialement ils n'empiètent pas sur le droit de propriété.

(J. d. p. Diekirch 29 déc. 1897, Pas. 6, p. 345)

3. Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont, en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir les impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt édictée par l'art. 101 de la Constitution.

C'est ainsi qu'ils peuvent décréter le recouvrement à titre d'impôt des dépenses à faire pour la construction,

la réparation et l'entretien des trottoirs, aucune atteinte n'étant portée au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt même lorsque l'administration communale limite l'imposition à une catégorie déterminée de contribuables, tels les propriétaires riverains des trottoirs, du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

Si en vertu de l'art. 35, N° 5 de la loi communale du 24 février 1843, l'approbation du ministre de l'Intérieur est suffisante par rapport à un règlement communal qui ne concerne que la perception d'une imposition légalement existante, l'approbation du Grand-Duc, sur avis du ministre, est nécessaire, d'après l'art. 107 de la Constitution et l'art. 34, N° 5 de la loi communale, pour les règlements contenant établissement d'un impôt nouveau ou changement du principe et des modalités de l'imposition même.

(Cour 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45)

4. Est illégal comme dépassant le droit de police des communes et comme contraire à la liberté du commerce, le règlement communal qui soumet à une taxe les commerçants ne résidant pas sur le territoire

de la commune dans le seul but d'assurer la protection du commerce local.

(J. d. p. Esch 6 avril 1951, Pas. 15, p. 139)

5. 1^o La détermination et l'aménagement des parcs de stationnement payants pour véhicules rentre dans le pouvoir du conseil communal de réglementer l'usage du domaine public.

2^o Lorsqu'un règlement communal crée des emplacements pour le stationnement des véhicules et

soumet l'usage de ces places de parcage au paiement d'une taxe, pareille taxe, perçue à l'occasion d'un service spécial rendu, constitue une taxe rémunératoire, laquelle n'est toutefois pas à considérer comme taxe de remboursement, c'est-à-dire comme redevance civile payée proportionnellement au service rendu, mais comme impôt communal au sens de l'article 34, N^o 5 de la loi communale du 24 février 1843.

(Cour 23 mars 1961, Pas. 18, p. 268)

Art. 108.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Chapitre X. - Dispositions générales

Art. 109.

La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

Art. 110.

(Révision du 25 novembre 1983) «(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.» »

Art. 111.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Jurisprudence

1. L'étranger non admis à domicile au Luxembourg jouit néanmoins du bénéfice de l'article 111 de la Constitution, s'il a sa résidence réelle et durable au Grand-Duché, avec fixation du centre de ses affaires.

(Cour 30 janvier 1952, Pas. 15, p. 277)

2. D'après le principe énoncé à l'article 111 de la Constitution, la protection accordée à tout commerçant pour veiller à la propriété de son nom et de sa firme s'étend aussi aux personnes étrangères, tant physiques que

morales, dont les droits auraient été usurpés sur le territoire du Grand-Duché.

(Cour 21 juin 1912, Pas. 9, p. 81)

3. Les étrangers jouissent au Grand-Duché de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement refusés. A défaut de texte contraire, ils sont assimilés aux nationaux. Aucun droit ne peut être refusé à l'étranger, à moins que le législateur n'en ait expressément décidé ainsi.

(Conseil d'Etat 4 février 1964, Pas. 19, p. 266)

Art. 112.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Jurisprudence**Principe général applicable à tous les actes de législation**

1. De tous temps et dans toutes les législations il a toujours été de principe immuable qu'aucune loi ne saurait être obligatoire sans promulgation préalable.
(Cour 9 mars 1901, Pas. 6, p. 297)

2. Les actes de législation, quels qu'ils soient, ne sont obligatoires qu'à la condition d'avoir été publiés sous la forme déterminée par la loi.

Spécialement, un arrêté gouvernemental, n'ayant fait l'objet d'aucune publication, est inopposable aux particuliers.

(Trib. Lux. 5 juillet 1961, Pas. 18, p. 410)

3. Il se dégage de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V que l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts n'a pas été publié au Luxembourg et ne peut dès lors recevoir application.
(Conseil d'Etat 20 juillet 1978, Pas. 24, p. 183)

4. Aucun acte de législation, quelle que soit sa forme ou sa nature, même s'il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement au sens strict, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Le schéma de pointage établi par l'institut viti-vinicole pour la cotation des facteurs déterminant la vocation viticole d'une parcelle n'est pas opposable aux tiers à défaut de publication au Mémorial puisqu'il contient des dispositions réglementaires qui ne sauraient être regardées comme accessoires.

(Conseil d'Etat 18 juin 1984, Pas. 26, p. 134)

5. La preuve de la régularité formelle d'une loi ou d'un règlement est fournie par la publication au Mémorial, laquelle établit authentiquement l'existence et le contenu des lois et règlements, sans possibilité de preuve contraire. Le pouvoir judiciaire est tenu de les appliquer tels qu'ils ont été publiés et ne peut, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, en examiner autrement la promulgation (arrêt du Conseil d'Etat).

En particulier, dans le cas d'un règlement concernant l'agriculture et mentionnant dans son préambule que l'avis de «l'organe ff de Chambre d'agriculture» a été demandé, il n'appartient pas aux juges d'examiner si l'organe visé au préambule était constitué en conformité des dispositions légales relatives à la Chambre d'agriculture (arrêt de la Cour de cassation et arrêt du Conseil d'Etat).

(Conseil d'Etat 6 juillet 1988 et Cour (cass.) 15 février 1990, Pas. 28, p. 5)

Nul n'est censé ignorer la loi

1. La règle «nemo censetur ignorare legem» se fonde sur une fiction née d'une nécessité sociale. Mais dans l'esprit de notre droit, elle est cependant normalement fonction d'une publication par les pouvoirs publics et non pas par des lettres particulières adressées par des délégués d'un ministre à des organisations professionnelles groupant une partie des personnes astreintes à leur observation.

(Cour 16 novembre 1951, Pas. 15, p. 237)

2. L'insertion au Mémorial réalise le mode de publicité constitutif de la publication légale et lui imprime le caractère d'authenticité qui suffit pour que dès ce moment elle soit présumée connue de tous. Cette présomption s'applique même si l'occupation du pays a rendu impossible la distribution du journal officiel.

(Cour 23 mars 1950, Pas. 15, p. 16)

Force probante

1. La promulgation n'est connue du public que par la publication à laquelle se rattache par conséquent la force probante. Le Mémorial prouve authentiquement l'existence de la loi.

(Cour 14 février 1928, Pas. 11, p. 387)

2. La publication au Mémorial fait foi, à l'égard des autorités et du public, sans possibilité d'une preuve contraire, de l'existence et de la teneur d'une loi; il n'est donc pas possible d'établir, par delà les indications publiées au journal officiel, de prétendues irrégularités de la législation.

Le pouvoir judiciaire est tenu d'appliquer les lois et règlements tels qu'ils sont publiés et ne peut, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, en examiner autrement la promulgation, dont le mode n'est d'ailleurs pas spécialement réglé.

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

3. La date portée en tête du Mémorial fait foi du jour de sa publication dans toutes les localités du Grand-Duché de Luxembourg.

(Conseil d'Etat 31 mars 1981, Pas. 25, p. 132)

Force exécutoire de la loi

1. Bien que la loi ne devienne obligatoire que trois jours après son insertion au Mémorial, force exécutoire lui est acquise néanmoins dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée. Il s'ensuit que le pouvoir exécutif est autorisé à publier, le même jour que la loi, les arrêtés pris en exécution de la loi.

(Trib. Lux. 21 novembre 1962, Pas. 19, p. 41)

2. S'il est de principe qu'une loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes, il n'en reste pas moins que cette subordination peut être implicite et doit nécessairement différer la mise en vigueur de la loi lorsque son texte, ne se suffisant pas à lui-même, a besoin d'être complété.

Spécialement, en l'absence de toute disposition instituant un régime transitoire immédiatement applicable, l'intervention des règlements d'exécution, auxquels renvoie l'article 5 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, est indispensable pour que le ministre puisse exercer valablement les pouvoirs qui lui sont conférés.

(Conseil d'Etat 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329)

Erreur dans la publication

1. Lorsqu'une erreur a été commise dans la publication d'une loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a divergence entre l'original de la loi et le texte publié, la rectification des erreurs de reproduction de texte se fait par simple avis ou erratum.

Spécialement, lorsque la contresignature du ministre compétent n'a pas été mentionnée dans le texte d'une loi publiée au Mémorial, la rectification de cette omission est valablement faite ex post par un erratum publié au Mémorial.

(Trib. Lux. 20 juin 1962, Pas. 19, p. 33)

Loi étrangère

1. Ni la Constitution, ni les dispositions législatives régissant la matière n'imposent le devoir de reproduire formellement dans le texte de la loi ou de l'arrêté la contenance de la loi étrangère déclarée obligatoire par voie de référence.

(Trib. Lux. 19 juillet 1950, Pas. 15, p. 91)

2. Aux termes de l'article 112 de la Constitution, les actes législatifs ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans les formes légales. Cette publication doit englober l'intégralité du texte faisant l'objet de la disposition législative.

La notion de la loi formelle, telle qu'elle est déterminée par la Constitution, s'applique au texte voté, article par article, sanctionnée et promulguée par le Grand-Duc; l'acte législatif assujéti aux formalités de l'insertion trouve son origine et ses limites dans le

texte voté par la Chambre qui est souveraine pour en étendre ou en restreindre les dispositions.

La Constitution n'impose pas le devoir de reproduire formellement dans le texte de la loi les termes d'une loi étrangère ou d'autres dispositions ou mesures, déclarées obligatoires par voie de référence; il faut et il suffit pour la validité de l'insertion de l'acte législatif au Mémorial que le contenu de l'acte de publication se couvre strictement avec celui du texte voté, sanctionné et promulgué. Les dispositions que le texte voté entend rendre applicables par voie de référence sont obligatoires en vertu de la disposition de renvoi qui fait partie du texte voté, sans qu'il soit besoin de les publier formellement et par surcroît.

Ces principes régissent au même titre les textes promulgués sous la forme de règlements d'administration publique pris régulièrement en exécution d'une loi habilitante.

(Conseil d'Etat 8 décembre 1948, Pas. 14, p. 489)

3. Il est de principe que les lois d'un pays ne deviennent pas obligatoires dans le pays qui lui est réuni par le seul fait de la réunion; elles ne s'appliquent au pays annexé qu'à la condition d'y être publiées.

(Trib. Lux. 18 mars 1931, Pas. 13, p. 531)

Protocole international

1. Un protocole international, n'ayant pas été légalement publié, est dépourvu de force exécutoire au Grand-Duché.

(Trib. Lux. 20 juillet 1950, Pas. 15, p. 233)

Art. 113.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Art. 114.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. - Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. - Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 74 de la présente Constitution. - Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. - Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 115.

(Révision du 12 janvier 1998) «Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.»

Chapitre XI. - Dispositions transitoires et supplémentaires**Art. 116.**

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. - Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(alinéa 2 abrogé par la loi du 13 juin 1979)

Art. 117.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(Révision du 8 août 2000)

«Art. 118.

Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.»

Art. 119.

En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Art. 120.

Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121.

(abrogé par la révision du 31 mars 1989)
